



PROCES VERBAL

Conseil Communautaire

Du 25/09/2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-cinq septembre à dix-huit heures, les membres du conseil communautaire de la Communauté de communes Roumois Seine, légalement convoqués, se sont réunis à la salle annexe du nouveau gymnase de BOURG ACHARD, sous la présidence de Vincent MARTIN. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers communautaires le mardi 19 septembre 2023.

Etaient présents,

Jean AUBOURG, Béatrice AUBIN, Bernadette BARAT, Franck BERTIN, Jacques BINET, Sylvain BONENFANT, Yannick BOUDET, Cédric BROUT, Franck BUCHER, Frédéric CARDON, Laurent DEBEERST, Jérôme DEBUS, Didier DERLY, Michel DEZELLUS, Aline DONNET-MOUSSEUX, Jacques DORLEANS, Gilbert DOUBET, Laurent DUCHATEAU, Véronique DUMINY, Maria DUFROY, Daniel DUVAL, Myriam FERLIN, Claude GENCE, Bruno GERMAIN, Joël GRAINVILLE, Franck HAUDRECHY, Véronique HERVIEUX, Dominique LEVASSEUR, Nelly MARINIER, Céline MAROUARD, Vincent MARTIN, Arnaud MAUPOINT représenté par Isabelle MARECHAL, José MAURICE, Sandrine MENNITI, Damien MERCIER, Alain MICHALOT, William MIGNOT, Olivier MORIN, Charly NOEL, Michaël ONO DIT BIOT, Bertrand PECOT, Erick POISSON, Gwendoline PRESLES, Patrice ROMAIN, Régine SENINCK, Josette SIMON, Bruno SIX, Anne STAB, David TAURIN, Joël TEMPERTON, Damien THIEBAULT, Maryannick VERDURE, Alain VIVIEN représenté par Evelyne LEFRANCOIS.

Pouvoirs :

Richard APPERT donne pouvoir à Josette SIMON, Guylène FREVAL donne pouvoir à Jean AUBOURG, Christine HOUEL donne pouvoir à Bertrand PECOT, Annick LEMOIGNE donne pouvoir à Jérôme DEBUS, Virginie LUST donne pouvoir à William MIGNOT, Mélanie PETIT donne pouvoir à Laurent DEBEERST, Françoise PRUNIER donne pouvoir à Joël TEMPERTON, Philippe VANHEULE donne pouvoir à Nelly MARINIER, Christine VAN DUFFEL donne pouvoir à Béatrice AUBIN.

Absents/excusés :

Brigitte BARBETTE, Jean Pierre DENIS, Denis PIEDNOEL, Mélanie RIOULT, Philippe ROMAIN, Martine TIHY

ORDRE DU JOUR

Validation du procès-verbal du conseil communautaire du 26 juin 2023

Direction générale :

1. Élargissement de l'Entente Axe Seine à de nouveaux membres
2. Adhésion et approbation des statuts du syndicat mixte ouvert Eure Normandie Numérique – désignation des représentants de la Communauté de communes Roumois Seine
3. Convention cadre de partenariat pour la mise en œuvre du programme LEADER « Seine Normande » 2023-2027

Finances

4. Admission en non-valeur – Budget annexe « Assainissement collectif »
5. Admission en non-valeur – Budget principal
6. Admission en non-valeur – Budget annexe « Service d'aide à domicile »
7. Admission en non-valeur – Budget annexe « SPANC »
8. Attribution d'un fonds de concours pour la commune de BARNEVILLE-SUR-SEINE
9. Attribution d'un fonds de concours pour la commune de CAUMONT
10. Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024

Administration Générale
666 rue Adolphe Coquelin

B.P 3
27310 BOURG ACHARD

02 32 57 95 28
contact@roumoiseine.fr
www.roumoiseine.fr

11. Fixation des modalités et de la durée d'amortissement des immobilisations – budgets sous nomenclature M57
12. Fixation des modalités et de la durée d'amortissement des immobilisations – budgets sous nomenclature M22
13. Fixation des modalités et de la durée d'amortissement des immobilisations – budgets sous nomenclature M49
14. Décision modificative n°1 – Budget annexe « Service d'aide à domicile »



Enfance-Jeunesse

15. Modification des règlements intérieurs des accueils des loisirs périscolaires et extrascolaires
16. Activités périscolaires et extrascolaires, accueil de jeunes – Partenariats éducatifs – Conventions à intervenir – Adoption et autorisation de signature
17. Convention de partenariat avec les médiathèques du territoire

Assainissement

18. Approbation du Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service Assainissement Collectif pour l'exercice 2022
19. Approbation du Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service Assainissement Non Collectif pour l'exercice 2022
20. Adhésion au Groupe Ornithologique Normand (GONm)

Déchets

21. Approbation du Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service déchets pour l'exercice 2022

Mobilité

22. Convention de participation financière relative au passage d'eau de Quillebeuf-sur-Seine – Année 2023

Planification urbaine

23. Avis sur la proposition de modification du SRADDET de la Région Normandie

Ruissellement – GEMAPI

24. Autorisation de versement de la participation financière au Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de l'Iton (SMABI) au titre de la GEMAPI pour l'année 2023

Tourisme

25. Convention de partenariat de circuit groupe « Art de Vivre à la Normandie », « Roulez jeunesse » et « Entre fables et moulin » avec Caux Seine Normandie Tourisme
26. Convention de partenariat de circuit groupe « Route des Chaumières » avec Caux Seine Normandie Tourisme
27. Modification des modalités de remboursement de la location du Gîte du Panorama de Barneville sur Seine en cas de dysfonctionnement

Développement économique

28. Tarification des locations bâtementaires au sein du village artisans du Thuit de l'Oison
29. Vente Notariale Interactive – parcelles sur la commune d'Amfreville St Amand

Direction du Développement Humain

30. Protection sociale complémentaire – Revalorisation de la participation santé 2023
31. Suppression et création d'emplois permanents – Avancement de grade 2023
32. Création de deux emplois non permanents et autorisant le recrutement d'agents contractuels pour mener à bien un projet ou une opération identifiée – chargé(e)s de mission « ambassadeur du tri »

Action sociale

33. Signature du nouveau Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM)

Liste des décisions prises par délégation

M. le Président fait lecture de l'ordre du jour.

M. le Président, Vincent MARTIN, procède à l'appel nominal, constate que le quorum est atteint et déclare la séance ouverte. 53 présents, 09 pouvoirs et 06 absents/excusés.

M. Patrice ROMAIN est désigné secrétaire de séance.

M. le Président procède au vote pour l'approbation du procès-verbal du conseil communautaire du 26/06/2023. Ce dernier est adopté par 62 voix POUR.

Direction générale

Délibération N° CC/AG/114-2023 ÉLARGISSEMENT DE L'ENTENTE AXE SEINE À DE NOUVEAUX MEMBRES

Délégués :	
En exercice	68
Présents :	53
Pouvoirs :	09
Voix totales :	62
Ne prend pas part au vote	00
Suffrages exprimés :	62
Pour	62
Contre :	00
Abstention :	00
Non votants :	00

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Lors de la réunion de la Conférence de l'Entente Axe Seine le lundi 12 juin 2023, a été adoptée la résolution n°1 acceptant que la Communauté d'agglomération de Saint-Germain Boucles de Seine, la Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc et la Communauté de communes du Vexin-Val de Seine participent à la conférence de l'entente de l'Axe Seine.

En effet l'article 5.2 de la Convention d'Entente de l'Axe Seine prévoit la possibilité d'accueillir de nouveaux partenaires qui doivent être des établissements de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Ceux-ci doivent exprimer leur volonté d'être admis à la présente conférence.

Ces demandes devant, après résolution adoptée par l'entente, être approuvées à l'unanimité par les organes délibérants des membres.

La conférence a été saisie des demandes suivantes :

- Communauté d'agglomération de Saint-Germain Boucles de Seine
- Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc
- Communauté de communes du Vexin-Val de Seine

M. le Président présente cette délibération.

Aucune remarque n'est formulée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5221-1 et suivants ;

Vu l'arrêté inter préfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

Vu l'arrêté inter préfectoral N° DCL/BCLI/2021-24 du 24/06/2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu les délibérations N° CC/DG/35-2020 et CC/DG/35-BIS-2020 du 15/07/2020, portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération N° CC/DG/176-2022 du 12/12/2022, portant participation à l'entente de l'Axe Seine ;

Vu la résolution n°1 de la conférence de l'entente du 12 juin 2023 ;

Considérant l'intérêt d'élargir l'entente axe seine et les demandes d'adhésion de la Communauté d'agglomération de Saint-Germain Boucles de Seine, la Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc, la Communauté de communes du Vexin-Val de Seine ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

Par 62 voix pour,

- **DÉCIDE** d'accepter que la Communauté d'agglomération de Saint-Germain Boucles de Seine, la Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc et la Communauté de communes du Vexin-Val de Seine participent à la conférence de l'entente de l'Axe Seine sous réserve de l'approbation l'unanimité des organes délibérants des membres en exercice de la conférence,
- **AUTORISE** le Président à signer tout acte faisant suite.

Délibération N° CC/AG/115-2023 ADHÉSION ET APPROBATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE OUVERT EURE NORMANDIE NUMÉRIQUE – DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA CC ROUMOIS SEINE

Délégués :	
En exercice	68
Présents :	53
Pouvoirs :	09
Voix totales :	62
Ne prend pas part au vote	00
Suffrages exprimés :	60
Pour	60
Contre :	00
Abstention :	00
Non votants :	02

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Le Syndicat Mixte Ouvert Eure Normandie Numérique créé en 2014 a en charge le déploiement du réseau numérique en haut et très haut débit. Il a pour cœur de métier le déploiement de la fibre sur le territoire euros sur lequel les acteurs privés n'ont pas indiqué d'intention de déploiement.

Au regard du développement des procédures de dématérialisation et des usages numériques dans les collectivités, le syndicat ambitionne désormais d'accompagner les élus, les maires et leurs équipes dans les nouveaux usages du numérique.

Lors du comité syndical du 19 septembre 2022, Eure Normandie Numérique a acquis la compétence supplémentaire "services et outils numériques". Le syndicat Eure Normandie Numérique, désormais opérateur public de services

numériques, se dédie également au développement de l'administration électronique et à la transformation numérique des collectivités territoriales et des établissements publics du département de l'Eure.

Le syndicat a pour but d'accompagner les organismes publics dans ces domaines, de mettre à leur disposition des moyens et des solutions techniques adaptés, d'assurer un niveau d'expertise propre à garantir la sécurité, la fiabilité et la pérennité des solutions mises en œuvre.

Le syndicat mixte pourra mettre en place différents services accessibles à tous ses adhérents dans le cadre de l'activité générale du syndicat définie par ses statuts. Il est chargé, notamment, de mener toute réflexion utile à la mise à disposition d'outils et d'usages numériques dans les collectivités et les établissements publics adhérents. À cet égard, il exerce une veille juridique et technologique afin d'identifier les outils et les usages les plus pertinents. Il réalise les études nécessaires au déploiement des solutions mutualisées. Il mène des actions d'information et de formation permettant aux élus des structures adhérentes, et à leurs collaborateurs, de comprendre et maîtriser les solutions mises en œuvre.

Le syndicat favorise l'accès aux services et usages numériques à l'ensemble de ses membres en mettant à disposition des outils mutualisés, notamment la mise en place d'une plateforme d'administration électronique permettant entre autres la télétransmission des actes au contrôle de légalité, les échanges numérisés entre les collectivités et les établissements publics avec les trésoreries, la mise en œuvre de la signature numérique via un parapheur électronique, la dématérialisation des marchés publics, et autres.

Afin de tester et sécuriser la mise en production de la plateforme d'administration, d'en fiabiliser les montées de version et en vue de l'enrichir de nouveaux services, le syndicat a mis en place un groupe de structures publiques locales dites "Pilotes".

Le syndicat peut également être coordonnateur de groupements de commandes publiques se rattachant à son objet, dans tous les domaines ci-dessus évoqués, ou correspondant à des besoins communs au syndicat et à ses membres, notamment en matière de fourniture de certificat de signature électronique, et autres.

Le syndicat mixte peut également intervenir pour le compte de ses membres ou, de façon accessoire, pour le compte de tiers non-membres, notamment sous forme de réalisation d'études, de prestations de services, de missions d'assistance ou de mise à disposition des solutions proposées par le syndicat, dans le respect de la législation applicable, dès lors que ces interventions portent sur un objet se rattachant aux missions statutaires du syndicat mixte.

Cet établissement public permet :

- D'accompagner la modernisation numérique des structures publiques locales.
- D'éviter toute fracture numérique entre les collectivités du département et d'avancer d'un même pas pour mettre à profit les possibilités du numérique.
- De garantir une gestion plus performante, une sécurisation des systèmes d'information, une plus grande célérité dans les échanges et une relation plus efficace avec les citoyens.
- De réaliser des économies d'échelle et de mutualiser les solutions, les études et l'expertise nécessaires à la conduite de ce type de projets innovants.

L'adhésion au syndicat, à la compétence "Services et outils numériques", permet ainsi d'accéder gratuitement :

- À un centre de ressource qui mettra à disposition des informations concernant les aides au financement de projets numériques, les innovations technologiques etc. Des séances de sensibilisation et de formations seront proposées aux adhérents, et la mise en réseaux des acteurs locaux (secrétaires de mairie, DSI & chefs de projets, élus) sera mise en œuvre.
- À la plateforme e-administration comprenant différents services tels qu'un parapheur électronique, un tiers de télétransmission, un accès à la plateforme de marchés publics, un outil de gestion des convocations, un outil de transfert des fichiers et de la visio-conférence.
- De bénéficier d'achat mutualisé par le biais de groupement de commandes que le syndicat pourrait proposer
- D'accompagner ses membres en conseils sur des projets numériques
- D'autres services pourraient être agrégés par la suite

Le coût d'adhésion est défini par le comité syndical. À noter que l'adhésion au syndicat mixte au titre des années 2023 et 2024 seront gratuites pour les structures pilotes.

Conformément aux dispositions du Chapitre II-Article 5 des statuts, la composition du comité syndical, initialement composé du Département de l'Eure, de la Région Normandie et des EPCI de l'Eure, a été étendue aux communes et aux syndicats depuis le 19/09/2022, et prévoit que :

5.1.2.2 Collège des représentants des communes

Chaque membre élit un représentant. L'ensemble des représentants ainsi élus constitue un collège qui élit à son tour, et en son sein, au scrutin de liste majoritaire plurinominal 7 délégués titulaires et 7 délégués suppléants.

5.1.2.1 Collège des représentants des syndicats de communes, syndicats mixtes et autres établissements publics locaux

Chaque membre élit un représentant. L'ensemble des représentants ainsi élus constitue un collège qui élit à son tour, et en son sein, au scrutin de liste majoritaire plurinominal 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants.

Ainsi, les représentants désignés seront appelés dans un second temps à participer à l'appel à candidature aux élections du collège des représentants des établissements publics locaux.

Le nombre de voix attribué à chacun de ces délégués, variant de 1 à 6 voix, est fixé par délibération.

Compte tenu de l'intérêt d'adhérer au syndicat mixte ouvert Eure Normandie Numérique au titre de la compétence "services et outils numériques", il vous est proposé d'adopter les statuts joints à la présente délibération, et d'adhérer ainsi à la structure en tant que structure publique pilote.

À ce titre il convient de nommer 2 élus titulaires et 2 élus suppléants sur la compétence aménagement numérique ainsi que 2 élus titulaires et 2 élus suppléants sur la compétence Services et outils numériques pour la Communauté de communes Roumois Seine au sein du Comité syndical du SMO Eure Normandie Numérique.

Pour ce faire et afin de faciliter le déroulement de cette séance, il est proposé de faire application des dispositions de l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales qui permet au Conseil de décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour les nominations ou représentations, sauf dispositions législatives ou réglementaires prévoyant expressément ce mode de scrutin.

*M. le Président donne la parole à M. Sylvain BONENFANT pour la présentation de cette délibération.
Aucune remarque n'est formulée.*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté inter préfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

Vu l'arrêté inter préfectoral N° DCL/BCLI/2021-24 du 24/06/2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu les délibérations N° CC/DG/35-2020 et CC/DG/35-BIS-2020 du 15/07/2020, portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Considérant que selon les nouveaux statuts du syndicat mixte ouvert EURE NORMANDIE NUMERIQUE, la CCRS dispose de deux délégués titulaires et deux délégués suppléants sur la compétence aménagement numérique au lieu de trois titulaires et trois suppléants selon les précédents statuts ;

Considérant que selon les nouveaux statuts du syndicat mixte ouvert EURE NORMANDIE NUMERIQUE, la CCRS dispose aussi de deux délégués titulaires et deux délégués suppléants sur la compétence Services et outils numériques en y adhérant ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

Par 60 voix pour,

Non votants : *Daniel DUVAL, William MIGNOT*

- **DÉCIDE** d'adhérer au Syndicat Mixte Ouvert Eure Normandie Numérique - compétence "services et outils numériques" ;
- **ADOpte** les statuts du Syndicat Mixte Ouvert Eure Normandie Numérique ;
- **DÉCIDE** de se porter "structure publique pilote";
- **S'ENGAGE** à verser la participation au Syndicat Mixte Ouvert Eure Normandie Numérique telle que fixée par délibération du syndicat mixte à compter de 2025 ;
- **DIT** que, le cas échéant, les crédits afférents sont inscrits au budget ;
- **DÉSIGNE** comme représentant, sous réserve de l'acceptation par le Comité Syndical de l'adhésion de la communauté de communes
 - Pour la compétence aménagement numérique
 - Titulaires
 - Arnaud MAUPOINT
 - Cédric BROUT
 - Suppléants
 - Aline DONNET-MOUSSEUX
 - Claude GENCE
 - Pour la compétence services et outils numériques

- Titulaires
 - Yannick BOUDET
 - David TAURIN
- Suppléants
 - Bruno GERMAIN
 - Laurent DEBEERST

➤ **AUTORISE** le Président à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de ce projet

Délibération N° CC/AG/116-2023 GOUVERNANCE ET CONVENTION-CADRE DE PARTENARIAT ENTRE LE PARC NATUREL REGIONAL DES BOUCLES DE LA SEINE NORMANDE (PNRBSN), LES COMMUNAUTES DE COMMUNES ROUMOIS SEINE, LIEUVIN PAYS D'AUGE, PAYS DE HONFLEUR-BEUZEVILLE, PONT-AUDEMER/VAL DE RISLE ET YVETOT NORMANDIE POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME LEADER « SEINE NORMANDE » 2023-2027

Délégués :	
En exercice	68
Présents	53
Pouvoirs	09
Voix totales	62
Ne prend pas part au vote	00
Suffrages exprimés	61
Pour	59
Contre	02
Abstention	00
Non votants	01

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Le Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande, et les Communautés de communes de Roumois Seine, de Pont-Audemer Val de Risle, du Pays d'Honfleur Beuzeville et de Lieuvin Pays d'Auge sont partenaires depuis 2015 afin de mettre en œuvre le programme LEADER 2014-2020. Ce programme a permis de dynamiser ces territoires ruraux et de faire émerger des projets innovants de développement durable.

Dans le contexte actuel de nouvelle programmation de la Politique Agricole Commune pour la période 2023-2027, ce partenariat a été renouvelé. Le Parc a déposé, avec les communautés de communes

Roumois Seine, Pont-Audemer Val de Risle, Pays d'Honfleur Beuzeville (partie euroise), Lieuvin Pays d'Auge et Yvetot Normandie, une candidature « LEADER Seine Normande » à l'Appel à projet LEADER 2023-2027 de la Région Normandie afin de continuer à dynamiser le territoire en incitant des projets innovants et structurants à se développer notamment grâce à l'effet levier de ce programme.

Le 30 novembre 2022, la candidature « LEADER Seine Normande » a été déposée auprès du Service Développement Rural et Fonds Européens de la Région Normandie.

Cette candidature a été approuvée par le Comité de préfiguration du 14 novembre 2022 et sélectionnée par la commission permanente du Conseil Régional de Normandie le 20 mars 2023

Une enveloppe de 1 853 631 € est attribuée pour la programmation 2023-2027.

LEADER Seine Normande a choisi d'orienter sa stratégie sur « **un développement rural moteur d'innovation et de lien social, résilient face au changement climatique** ».

Cette stratégie s'appuie sur le travail d'identification des enjeux mené au cours des travaux d'élaboration de la candidature.

La convention-cadre précise notamment les principes retenus par le Comité de pilotage de préfiguration du 9 mars 2022 concernant la gouvernance et les clefs de répartition financière.

Clé de répartition de la gouvernance :

Le Comité de pilotage réunit des représentants élus de chacune des collectivités partenaires. Il est proposé de partir sur une base de 15 titulaires pour le COPIL (futur collège public du COPROG) permettant de prendre en compte la démographie respective des structures (EPCI et Parc).

Ainsi le Comité de pilotage regroupe 15 titulaires et 10 suppléants désignés au sein de chacune des six structures, répartis de la façon suivante :

	Nb d'habitants concernés par LEADER	Répartition gouvernance	
		Titulaires	Suppléants
PNRBSN	55 777*	4	3
CC Roumois Seine	40 774	3	2
CC Lieuvin Pays d'Auge	20 493	2	1
CC Pont-Audemer/ Val de Risle	32 961	3	2
CC Yvetot Normandie	26 418	2	1
CC Pays d'Honfleur-Beuzeville	11 491	1	1

* Sont considérés ici « habitants du PNRBSN » les habitants des communes du PNRBSN n'appartenant à aucun des EPCI partenaires.

Clé de répartition financière retenue :

Il est proposé que le Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande avance les dépenses relatives à la mise en œuvre de la stratégie LEADER et dépose une demande de cofinancement FEADER auprès de l'autorité de gestion régionale. Les partenaires conviennent d'assurer solidairement la part des dépenses qui ne sera pas couverte par le cofinancement FEADER, ainsi le reste à charge est réparti sur la base suivante :

	Nb d'habitants par collectivité	Nombre d'habitants hors PNRBSN	Répartition financière	
PNRBSN	103 979		50%	
CC Roumois Seine	40 774	31 802	50%	19%
CC Lieuvin Pays d'Auge	20 493	20 493		12%
CC Pont-Audemer/ Val de Risle	32 961	12 641		8%
CC Yvetot Normandie	26 418	10 604		6%
CC Pays d'Honfleur-Beuzeville	11 491	8 395		5%

Durée de la Convention

Cette convention prend effet le jour de sa signature et court sur la durée de la programmation LEADER 2023-2027, jusqu'au solde de l'ensemble des dossiers subventionnés.

Enfin il est proposé de désigner 3 représentants titulaires et 2 suppléants pour représenter la structure au sein des différentes instances de gouvernance LEADER mises en place :

- BROUT Cédric (Titulaire)
- DONNET-MOUSSEUX Aline (Suppléante)
- HOUEL Christine (Titulaire)
- PRUNIER Françoise (Titulaire)
- VAN DUFFEL Christine (Suppléante)

Afin de faciliter le déroulement de cette séance, il est proposé de faire application des dispositions de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales qui permet au Conseil de décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour les nominations ou représentations, sauf dispositions législatives ou réglementaires prévoyant expressément ce mode de scrutin.

M. le Président présente cette délibération.

Aucune remarque n'est formulée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République « NOTRe » en date du 7 août 2015 ;

Vu le décret N° 2013-1195 du 19 décembre 2013 portant renouvellement du classement du parc naturel régional des boucles de la Seine normande,

Vu l'arrêté inter préfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

Vu l'arrêté inter préfectoral du 23 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes du pays de Honfleur-Beuzeville,

Vu l'arrêté inter préfectoral N° DCL/BCLI/2021-24 du 24/06/2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2001 modifié portant création de la Communauté de communes de la région d'Yvetot ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 19 septembre 2016 et 28 octobre 2016 portant création de la Communauté de communes Lieuvin pays d'Auge et constatant les effets de sa création sur le PETR du Pays Risle Estuaire,

Vu les arrêtés préfectoraux des 22 septembre 2016 et 28 octobre 2016 portant création de la Communauté de communes Pont-Audemer / Val de Risle et constatant les effets de sa création sur le PETR du Pays Risle Estuaire

Vu les délibérations N° CC/DG/35-2020 et CC/DG/35-BIS-2020 du 15/07/2020, portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération CC/DG/156-2022 du 28 novembre 2022 portant Gouvernance et convention-cadre de partenariat entre le PNRBSN, les Communautés de communes Roumois Seine, Lieuvin Pays d'Auge, Pays de Honfleur-Beuzeville, Pont-Audemer/Val de Risle et Yvetot Normandie pour une réponse conjointe à l'appel à projet leader 2023-2027 ;

Considérant l'intérêt de mettre en œuvre le programme LEADER « SEINE NORMANDE » 2023-2027 ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

Par 59 voix pour, 2 voix contre (*Virginie LUST par procuration à William MIGNOT, William MIGOT*)

Non votant : *Charly NOEL*

- **APPROUVE** le projet ci-joint de Convention cadre de partenariat pour la mise en œuvre du programme LEADER « Seine Normandie » 2023-2027 ;
- **AUTORISE** le Président à signer la Convention cadre de partenariat pour la mise en œuvre du programme LEADER « Seine Normandie » 2023-2027 ;
- **AUTORISE** le Président à verser la participation financière dans les conditions précitées ;
- **DÉSIGNE** les représentants suivants au sein des instances LEADER : 3 représentants titulaires et 2 suppléants pour représenter la structure au sein des différentes instances de gouvernance mises en place :

- BROUT Cédric (Titulaire)
- DONNET-MOUSSEUX Aline (Suppléante)
- HOUEL Christine (Titulaire)
- PRUNIER Françoise (Titulaire)
- VAN DUFFEL Christine (Suppléante)

Finances

Délibération N° CC/FI/117-2023 ADMISSION EN NON-VALEUR – BUDGET ANNEXE « ASSAINISSEMENT COLLECTIF »

Délégués :	
En exercice	68
Présents :	53
Pouvoirs :	09
Voix totales :	62
Ne prend pas part au vote	00
Suffrages exprimés :	60
Pour	60
Contre :	00
Abstention :	00
Non votants :	02

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Dans le but d'apurer la comptabilité, Monsieur le comptable public du Centre des Finances Publiques de Pont-Audemer, a dressé l'état des créances irrécouvrables par l'intermédiaire d'un courriel reçu en date du 22 juin 2023, dont il sollicite l'admission en non-valeur auprès de la communauté de communes Roumois Seine pour les montants suivants :

- 1 306.58 € concernant des titres de l'exercice 2016 au compte 6541 ;
- 2 665.53 € concernant des titres de l'exercice 2017 au compte 6541 ;
- 1446.05 € concernant un titre de l'exercice 2018 au compte 6541 ;

- 1085.36 € concernant un titre de l'exercice 2019 au compte 6541 ;
- 382.37 € concernant un titre de l'exercice 2020 au compte 6541 ;
- 12.32 € concernant un titre de l'exercice 2021 au compte 6541 ;
- 0.01 € concernant un titre de l'exercice 2022 au compte 6541 ;

*M. le Président donne la parole à M. Frédéric CARDON pour la présentation de cette délibération.
Aucune remarque n'est formulée.*

Vu du Code Général des Collectivités Territoriales organisant la séparation des ordonnateurs et des comptables et prévoyant qu'ils apportent à ce dernier, sous le contrôle de l'Etat, de procéder aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances,

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021, et notamment l'article 10, portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/N° 2016-88 du 16/09/2016 portant sur la création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

Vu les délibérations N° CC/DG/35-2020 et CC/DG/35-BIS-2020 du 15/07/2020 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables ;

Vu la délibération n° CC/FI/50-2023 du Conseil communautaire en date du 27 mars 2023 relative au vote du budget annexe « Assainissement collectif » ;

Vu l'état des titres irrécouvrables du budget annexe « Assainissement collectif » n°5973690031 d'un montant total de 6 898.22 € transmis par Monsieur le comptable public le 22 juin 2023 pour lesquels elle a demandé une admission en non-valeur ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 13 septembre 2023 ;

Considérant l'état des produits irrécouvrables dressé par le comptable public ;

Considérant sa demande d'admission en non-valeur des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution ;

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par l'assemblée délibérante ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité la créance irrécouvrable ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

Par 60 voix pour,

Non votants : *William MIGNOT, Patrice ROMAIN*

- **APPROUVE** l'admission en non-valeur des recettes énumérées ci-dessous pour un montant total de 6 898.22 €.
- **DIT** que les crédits nécessaires sont disponibles au chapitre 65, article 6541 du budget annexe « Assainissement collectif ».

Délibération N° CC/FI/118-2023 ADMISSION EN NON-VALEUR – BUDGET PRINCIPAL

Délégués :	
En exercice	68
Présents :	53
Pouvoirs :	09
Voix totales :	62
Ne prend pas part au vote	00
Suffrages exprimés :	62
Pour	62
Contre :	00
Abstention :	00
Non votants :	00

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Dans le but d'apurer la comptabilité, Monsieur le comptable public du Centre des Finances Publiques de Pont-Audemer, a dressé l'état des créances irrécouvrables par l'intermédiaire d'un courriel reçu en date du 22 juin 2023, dont il sollicite l'admission en non-valeur auprès de la communauté de communes Roumois Seine pour les montants suivants :

- 239.93 € concernant des titres de l'exercice 2015 au compte 6541 ;
- 2 819.92 € concernant un titre de l'exercice 2016 au compte 6541 ;
- 1 533.42 € concernant des titres de l'exercice 2017 au compte 6541 ;

- 343.92 € concernant des titres de l'exercice 2018 au compte 6541 ;
- 382.86 € concernant des titres de l'exercice 2019 au compte 6541 ;
- 23.72 € concernant des titres de l'exercice 2020 au compte 6541 ;
- 6.33 € concernant des titres de l'exercice 2021 au compte 6541 ;
- 2.25 € concernant des titres de l'exercice 2022 au compte 6541 ;

*M. le Président donne la parole à M. Frédéric CARDON pour la présentation de cette délibération.
Aucune remarque n'est formulée.*

Vu du Code Général des Collectivités Territoriales organisant la séparation des ordonnateurs et des comptables et prévoyant qu'ils apportent à ce dernier, sous le contrôle de l'Etat, de procéder aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances,

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021, et notamment l'article 10, portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/N° 2016-88 du 16/09/2016 portant sur la création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

Vu les délibérations N° CC/DG/35-2020 et CC/DG/35-BIS-2020 du 15/07/2020 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables ;

Vu la délibération n° CC/FI/45-2023 du Conseil communautaire en date du 27 mars 2023 relative au vote du budget principal ;

Vu l'état des titres irrécouvrables du budget principal n°6132280231 d'un montant total de 5 352.35 € transmis par Monsieur le comptable public le 22 juin 2023 pour lesquels elle a demandé une admission en non-valeur ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 13 septembre 2023 ;

Considérant l'état des produits irrécouvrables dressé par le comptable public ;

Considérant sa demande d'admission en non-valeur des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution ;

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par l'assemblée délibérante ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité la créance irrécouvrable ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

Par 62 voix pour,

- **APPROUVE** l'admission en non-valeur des recettes énumérées ci-dessous pour un montant total de 5 352.35 €.
- **DIT** que les crédits nécessaires sont disponibles au chapitre 65, article 6541 du budget principal.

Délibération N° CC/FI/119-2023 ADMISSION EN NON-VALEUR – BUDGET ANNEXE « SERVICE D'AIDE A DOMICILE »**Délégués :**

En exercice	68
Présents :	53
Pouvoirs :	08
Voix totales :	62
Ne prend pas part au vote.....	00
Suffrages exprimés :	62
Pour	62
Contre :	00
Abstention :	00
Non votants :	00

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Dans le but d'apurer la comptabilité, Monsieur le comptable public du Centre des Finances Publiques de Pont-Audemer, a dressé l'état des créances irrécouvrables par l'intermédiaire d'un courriel reçu en date du 22 juin 2023, dont il sollicite l'admission en non-valeur auprès de la communauté de communes Roumois Seine pour les montants suivants :

- 0.76 € concernant des titres de l'exercice 2008 au compte 6541 ;
- 86.24 € concernant un titre de l'exercice 2016 au compte 6541 ;
- 321.20 € concernant des titres de l'exercice 2017 au compte 6541 ;

- 599.22 € concernant des titres de l'exercice 2018 au compte 6541 ;
- 315.40 € concernant des titres de l'exercice 2019 au compte 6541 ;
- 31.16 € concernant des titres de l'exercice 2020 au compte 6541 ;
- 0.29 € concernant des titres de l'exercice 2021 au compte 6541 ;

M. le Président donne la parole à M. Frédéric CARDON pour la présentation de cette délibération.
Aucune remarque n'est formulée.

Vu du Code Général des Collectivités Territoriales organisant la séparation des ordonnateurs et des comptables et prévoyant qu'ils apportent à ce dernier, sous le contrôle de l'Etat, de procéder aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances,

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021, et notamment l'article 10, portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/N° 2016-88 du 16/09/2016 portant sur la création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

Vu les délibérations N° CC/DG/35-2020 et CC/DG/35-BIS-2020 du 15/07/2020 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M22, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables ;

Vu la délibération n° CC/FI/46-2023 du Conseil communautaire en date du 27 mars 2023 relative au vote du budget annexe « Service d'aide à domicile » ;

Vu l'état des titres irrécouvrables du budget annexe « Service d'aide à domicile » n°5910260031 d'un montant total de 1 354.27 € transmis par Monsieur le comptable public le 22 juin 2023 pour lesquels elle a demandé une admission en non-valeur ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 13 septembre 2023 ;

Considérant l'état des produits irrécouvrables dressé par le comptable public ;

Considérant sa demande d'admission en non-valeur des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution ;

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par l'assemblée délibérante ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité la créance irrécouvrable ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

Par 62 voix pour,

- **APPROUVE** l'admission en non-valeur des recettes énumérées ci-dessous pour un montant total de 1 354.27 €.
- **DIT** que les crédits nécessaires sont disponibles au chapitre 65, article 6541 du budget annexe « Service d'aide à domicile ».

Délibération N° CC/FI/120-2023 ADMISSION EN NON-VALEUR – BUDGET ANNEXE « SPANC »**Délégués :**

En exercice	68
Présents :	53
Pouvoirs :	09
Voix totales :	62
Ne prend pas part au vote.....	00
Suffrages exprimés :	61
Pour	61
Contre :	00
Abstention :	00
Non votants :	01

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Dans le but d'apurer la comptabilité, Monsieur le comptable public du Centre des Finances Publiques de Pont-Audemer, a dressé l'état des créances irrécouvrables par l'intermédiaire d'un courriel reçu en date du 22 juin 2023, dont il sollicite l'admission en non-valeur auprès de la communauté de communes Roumois Seine pour les montants suivants :

- 72.59 € concernant des titres de l'exercice 2009 au compte 6541 ;
- 79.50 € concernant des titres de l'exercice 2010 au compte 6541 ;
- 19.00 € concernant des titres de l'exercice 2011 au compte 6541 ;

- 195.77 € concernant des titres de l'exercice 2014 au compte 6541 ;
- 1402.48 € concernant des titres de l'exercice 2015 au compte 6541 ;
- 2 813.97 € concernant un titre de l'exercice 2016 au compte 6541 ;
- 1006.53 € concernant des titres de l'exercice 2017 au compte 6541 ;
- 1190.68 € concernant des titres de l'exercice 2018 au compte 6541 ;

- 878.14 € concernant des titres de l'exercice 2019 au compte 6541 ;
- 164.07 € concernant des titres de l'exercice 2020 au compte 6541 ;
- 28.00 € concernant des titres de l'exercice 2021 au compte 6541 ;
- 0.10 € concernant des titres de l'exercice 2022 au compte 6541 ;

*M. le Président donne la parole à M. Frédéric CARDON pour la présentation de cette délibération.
Aucune remarque n'est formulée.*

Vu du Code Général des Collectivités Territoriales organisant la séparation des ordonnateurs et des comptables et prévoyant qu'ils apportent à ce dernier, sous le contrôle de l'Etat, de procéder aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances,
Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021, et notamment l'article 10, portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;
Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/N° 2016-88 du 16/09/2016 portant sur la création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;
Vu les délibérations N° CC/DG/35-2020 et CC/DG/35-BIS-2020 du 15/07/2020 ;
Vu l'instruction budgétaire et comptable M49, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables ;
Vu la délibération n° CC/FI/51-2023 du Conseil communautaire en date du 27 mars 2023 relative au vote du budget annexe « SPANC » ;
Vu l'état des titres irrécouvrables du budget annexe « SPANC » n°5909650331 d'un montant total de 7 850.83 € transmis par Monsieur le comptable public le 22 juin 2023 pour lesquels elle a demandé une admission en non-valeur ;
Vu l'avis favorable de la commission des finances du 13 septembre 2023 ;
Considérant l'état des produits irrécouvrables dressé par le comptable public ;
Considérant sa demande d'admission en non-valeur des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution ;
Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par l'assemblée délibérante ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité la créance irrécouvrable ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,
 Par 61 voix pour,
 Non votant : Charly NOEL

- **APPROUVE** l'admission en non-valeur des recettes énumérées ci-dessous pour un montant total de 7 850.83 €.
- **DIT** que les crédits nécessaires sont disponibles au chapitre 65, article 6541 du budget annexe « SPANC ».

Délibération N° CC/FI/121-2023 ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS POUR LA COMMUNE DE BARNEVILLE SUR SEINE

Délégués :	
En exercice	68
Présents	53
Pouvoirs	09
Voix totales	62
Ne prend pas part au vote.....	00
Suffrages exprimés :	62
Pour	62
Contre :	00
Abstention :	00
Non votants :	00

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

La commune de BARNEVILLE SUR SEINE a sollicité la Communauté de communes de Roumois Seine dans le cadre du fonds de concours créé par délibération communautaire, en date du 20 juillet 2023, en vue du financement de la rénovation du gîte de la roche.

La commune, compte tenu de l'état général des portes et fenêtres du gîte de la roche, prévoit des travaux de rénovation. Ainsi, il est prévu le remplacement des anciennes portes, fenêtres et volets et l'installation de doubles vitrages pour en améliorer l'isolation thermique.

Ce projet répond aux conditions d'éligibilité, et au domaine « Préservation et mise en valeur du patrimoine naturel – Environnement, transition écologique », définies par le projet de territoire de la Communauté de communes Roumois Seine.

Le montant des dépenses subventionnables de ce projet s'élève à hauteur de 14 720.05 € HT. Le montant du fonds de concours sollicité par la commune de BARNEVILLE SUR SEINE s'établit à 7 360.00 €, correspondant à un taux de 50 %.

La commune de BARNEVILLE SUR SEINE s'est vue attribuer une enveloppe de 17 070 € pour la période 2021-2026, par conséquent l'attribution de ce fonds indique un solde restant de 9 710 €.

*M. le Président donne la parole à M. Frédéric CARDON pour la présentation de cette délibération.
Aucune remarque n'est formulée.*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5214-16 V ou L5215-26 ou L5216-5 VI41 ;
Vu l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/N° 2016-88 du 16/09/2016 portant sur la création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

Vu l'arrêté inter préfectoral N° DCL/BCLI/2021-24 du 24/06/2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu les délibérations N° CC/DG/35-2020 et CC/DG/35-BIS-2020 du 15/07/2020, portant éléction du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération du Conseil communautaire N°CC/FI/122-2021 en date du 28 juin 2021, approuvant le Règlement d'attribution des fonds de concours de la Communauté de communes de Roumois Seine ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune de BARNEVILLE SUR SEINE n°13-2023 en date du 13 avril 2023 ;

Vu la demande de fonds de concours en date du 20 juillet 2023 et formulée par la Commune pour le financement de la rénovation du gîte de la roche;

Vu le projet de convention avec la commune de BARNEVILLE SUR SEINE pour l'attribution du dit fonds de concours ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances, en date du 13 septembre 2023 ;

Considérant que le dossier de demande est complet, conformément aux pièces demandées dans le Règlement d'attribution des fonds de concours ;

Considérant que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, conformément au plan de financement joint à la demande ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

Par 62 voix pour,

➤ **DECIDE** d'attribuer un fonds de concours à la commune de BARNEVILLE SUR SEINE en vue de participer au financement de la rénovation du gîte de la roche, à hauteur de 7 360.00 € ;

➤ **AUTORISE** le Président à signer la convention d'attribution ainsi que tout acte y afférant.

Délibération N° CC/FI/122-2023 ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS POUR LA COMMUNE DE CAUMONT

Délégués :

En exercice	68
Présents :	53
Pouvoirs :	09
Voix totales :	62
Ne prend pas part au vote.....	01
Suffrages exprimés :	59
Pour	59
Contre :	00
Abstention :	01
Non votants :	01

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

La commune de CAUMONT a sollicité la Communauté de communes de Roumois Seine dans le cadre du fonds de concours créé par délibération communautaire, en date du 8 septembre 2023, en vue du financement de la création d'une aire de jeux et d'un terrain de pétanque.

La commune, prévoit l'installation d'une aire de jeux permettant aux enfants un développement moteur et créant du lien social entre les habitants. L'objectif est d'améliorer le cadre de vie par la création d'un lieu de convivialité autour d'un terrain de pétanque et de rendre attractif le secteur de la salle communale.

Ce projet répond aux conditions d'éligibilité, et au domaine « Amélioration cadre de vie - Education », définies par le projet de territoire de la Communauté de communes Roumois Seine.

Le montant des dépenses subventionnables de ce projet s'élève à hauteur de 30 874.78 € HT. Le montant du fonds de concours sollicité par la commune de CAUMONT s'établit à 15 437.39 €, correspondant à un taux de 50 %.

La commune de CAUMONT s'est vue attribuer une enveloppe de 22 911 € pour la période 2021-2026, par conséquent l'attribution de ce fonds indique un solde restant de 7 473.61 €.

M. le Président donne la parole à M. Frédéric CARDON pour la présentation de cette délibération.

M. Sylvain BONENFANT précise qu'afin de développer l'attractivité de la commune, un chemin de randonnée fait le tour de la commune. Il dit que la commune souhaite développer, en dehors de l'école et de la place de la mairie, d'autres secteurs de la commune notamment la salle communale. M. BONENFANT dit que l'idée est d'avoir un espace à valoriser.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5214-16 V ou L5215-26 ou L5216-5 VI41 ;

Vu l'arrêté inter préfectoral DRCL/BCLI/N° 2016-88 du 16/09/2016 portant sur la création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

Vu l'arrêté inter préfectoral N° DCL/BCLI/2021-24 du 24/06/2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu les délibérations N° CC/DG/35-2020 et CC/DG/35-BIS-2020 du 15/07/2020, portant éléction du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération du Conseil communautaire N°CC/FI/122-2021 en date du 28 juin 2021, approuvant le Règlement d'attribution des fonds de concours de la Communauté de communes de Roumois Seine ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune de CAUMONT n°2023/55 en date du 6 septembre 2023 ;

Vu la demande de fonds de concours en date du 8 septembre 2023 et formulée par la Commune pour le financement de la création d'une aire de jeux et d'un terrain de pétanque ;

Vu le projet de convention avec la commune de CAUMONT pour l'attribution du dit fonds de concours ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances, en date du 13 septembre 2023 ;

Considérant que le dossier de demande est complet, conformément aux pièces demandées dans le Règlement d'attribution des fonds de concours ;

Considérant que le montant du fond de concours demandé n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, conformément au plan de financement joint à la demande ;

Sylvain BONENFANT ne prend pas part au vote

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

Par 59 voix pour, 1 abstention (*Maria DUFROY*),

Non votant : *Patrice ROMAIN*

➤ **DECIDE** d'attribuer un fonds de concours à la commune de CAUMONT en vue de participer au financement de la création d'une aire de jeux et d'un terrain de pétanque, à hauteur de 15 437.39 € ;

➤ **AUTORISE** le Président à signer la convention d'attribution ainsi que tout acte y afférant.

Délibération N° CC/FI/123-2023 ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1ER JANVIER 2024

Délégués :	
En exercice	68
Présents :	53
Pouvoirs :	09
Voix totales :	62
Ne prend pas part au vote	00
Suffrages exprimés :	61
Pour	61
Contre :	00
Abstention :	00
Non votants :	01

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte de la concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL) et la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les

acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (communes et établissements publics de coopération intercommunale), M52 (départements) et M71 (régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction, avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu pour les collectivités de plus de 3500 habitants.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires dans un cadre défini par l'assemblée délibérante, et notamment :

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits: définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- en matière de fongibilité des crédits: faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ; ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision
- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : faculté de vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Adoption d'un règlement budgétaire et financier : La mise en œuvre de la nomenclature M57 engendre la mise en place d'un règlement budgétaire et financier. Ce règlement formalise et précise les principales règles budgétaires et financières qui encadrent la gestion de la collectivité et permet de regrouper dans un document unique les règles fondamentales auxquelles sont soumis l'ensemble des acteurs intervenant dans le cycle budgétaire.

En tant que document de référence, il a pour principal objectif de renforcer la cohérence et l'harmonisation des pratiques de gestion. Le règlement assure la permanence des méthodes et la sécurisation des procédures. Valable pour la durée de la mandature, il pourra être actualisé en fonction de l'évolution des dispositions législatives et réglementaires et pour tenir compte de la nécessaire adaptation des règles de gestion

M. le Président donne la parole à M. Frédéric CARDON pour la présentation de cette délibération.

Aucune remarque n'est formulée.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29,

Vu la loi NOTRe n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre délégué chargé des comptes publics en date du 9 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/N° 2016-88 du 16/09/2016 portant sur la création de la Communauté de Communes Roumois Seine, modifié ;

Vu l'arrêté inter préfectoral N° DCL/BCLI/2021-24 du 24/06/2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération N° CC/DG/35-2020 et CC/DG/35-BIS-2020 du 15/07/2020, portant élection du président de la Communauté de Communes Roumois Seine ;

Vu l'avis favorable du comptable public en date du 25/05/2023 annexé

Considérant l'avis de la commission des finances du 13 septembre 2023 ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

Par 61 voix pour,

Non votant : Charly NOEL

➤ **ADOPTE**, à compter du 1er janvier 2024, la nomenclature budgétaire et comptable M57 en lieu et place de la nomenclature budgétaire et comptable M14.

➤ **PRÉCISE**, que la nomenclature M57 s'appliquera aux budgets suivants :

- Budget Principal
- Budget Annexe "Office du Tourisme"
- Budget Annexe "Autorisation du droit des sols"
- Budget Annexe "Zone d'activité de Quillebeuf"
- Budget Annexe "Zone artisanale de Thuit Anger"
- Budget Annexe "Parc du Roumois"

➤ **ADOPTE**, le règlement budgétaire et financier annexé

➤ **MAINTIENT**, le vote des budgets par nature et de retenir les modalités de vote de droit commun, soit un vote au niveau du chapitre pour les sections d'investissement et de fonctionnement, sans vote formel sur chacun des chapitres

➤ **DÉCIDE**, que les durées d'amortissements sont proposées séparément dans autre délibération. Celle-ci précisera :

- De calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis
- D'aménager la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux, pour les subventions d'équipement versées et les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1500 € TTC, ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition

➤ **AUTORISE**, M. le Président à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section du budget, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel

➤ **AUTORISE**, M. le Président, à mettre en œuvre les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération N° CC/FI/124-2023 FIXATION DES MODALITES ET DE LA DUREE D'AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS - BUDGETS SOUS NOMENCLATURE M57

Délégués :	
En exercice	68
Présents	53
Pouvoirs	09
Voix totales	62
Ne prend pas part au vote	00
Suffrages exprimés	62
Pour	62
Contre	00
Abstention	00
Non votants	00

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Conformément aux dispositions de l'article L 2321-2 al. 27 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) pour les groupements de communes dont la population totale est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité.

L'amortissement est la constatation comptable de la dépréciation de la valeur des éléments d'actifs. Ce procédé permet de faire apparaître à l'inventaire la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge relative à leur remplacement.

Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, en application des préconisations réglementaires, les modalités et les durées d'amortissement des biens.

Le Conseil communautaire a fixé, pour les budgets sous nomenclature M14 et M4x, les durées d'amortissement comptable des biens par délibération en date du 9 novembre 2017.

Compte tenu du passage des budgets sous nomenclature M14 vers la M57 il apparaît nécessaire de revoir les durées d'amortissements et de se caler sur le plan de comptes M57. Les principes suivants sont proposés

- Le calcul des amortissements pour chaque catégorie d'immobilisation est effectué au prorata temporis
- L'amortissement des catégories d'immobilisations ne figurant pas dans le tableau ci-dessous est permis en appliquant la durée d'amortissement maximale autorisée par catégorie dans l'instruction M57,
- La règle du prorata temporis est aménagée dans la logique d'une approche par enjeux, pour les subventions d'équipement versées et les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1500 € TTC, ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition
- Tout plan d'amortissement en cours se poursuivra selon ses modalités initiales jusqu'à son terme, sauf fin d'utilisation du bien (cession, affectation, mise à disposition, réforme ou destruction),
- Les durées d'amortissement proposées sont les suivantes :

Durée d'amortissement - M57		
Imputation	Désignation	Durée (en année)
	Biens de faible valeur (inférieur à 1500 €)	1 an
202	Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre	10 ans
2031	Frais d'études (uniquement non suivi de travaux)	5 ans
2032	Frais de recherche et de développement	5 ans
2033	Frais d'insertion (uniquement non suivi de travaux)	5 ans
2041...	Subventions d'équipement aux organismes publics	15 ans
2042...	Subventions d'équipement aux personnes de droit privé	5 ans
20441	Subventions d'équipement en nature - Organismes publics	15 ans
20442	Subventions d'équipement en nature - Personnes de droit privé	5 ans
205...	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires	2 ans
208...	Autres immobilisations incorporelles (sauf provisions)	2 ans
2114	Terrains de gisement	sur la durée du contrat d'exploitation
21321	Immeubles de rapport	20 ans
2142	Constructions sur sol d'autrui - Immeubles de rapport	sur la durée du bail à construction
21535	Réseaux de transmission	30 ans
21536	Réseaux d'alerte	30 ans
21561	Matériel roulant d'incendie et de défense civile	8 ans
21568	Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	10 ans
215731	Matériel roulant de voirie	8 ans
215738	Autre matériel et outillage de voirie	10 ans
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	10 ans
21758	Autres installations, matériel et outillage techniques	30 ans
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	15 ans
21828	Autres matériels de transport	5 ans
21838	Autre matériel informatique	2 ans
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	10 ans
2185	Matériel de téléphonie	3 ans

2186	Cheptel	5 ans
2188	Autres immobilisations corporelles	6 ans

Les comptes 2031, suivi de travaux, et 2313 font l'objet, une fois l'opération terminée, d'une ré-imputation au compte 21 correspondant.

M. le Président donne la parole à M. Frédéric CARDON pour la présentation de cette délibération.

Aucune remarque n'est formulée.

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre délégué chargé des comptes publics en date du 9 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57;

Vu l'instruction budgétaire M57 ;

Vu l'arrêté interprefectoral DRCL/BCLI/N° 2016-88 du 16/09/2016 portant sur la création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral DRCL/BCLI/2019-35 portant sur la composition de l'assemblée délibérante de la Communauté de communes ROUMOIS SEINE ;

Vu la délibération 227-2017 du 9 novembre 2017 ;

Vu l'avis favorable de la Commission des finances du 13 septembre 2023 ;

Considérant l'obligation d'amortir l'ensemble des biens amortissables.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

Par 62 voix pour,

➤ **DÉCIDE**, pour les budgets sous nomenclature M57

- De calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis
- D'aménager la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux, pour les subventions d'équipement versées et les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1500 € TTC, ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition

➤ **FIXE** pour les budgets sous nomenclature M57, les durées d'amortissement suivantes par catégorie de biens,

Durée d'amortissement - M57		
Imputation	Désignation	Durée (en année)
	Biens de faible valeur (inférieur à 1500 €)	1 an
202	Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre	10 ans
2031	Frais d'études (uniquement non suivi de travaux)	5 ans
2032	Frais de recherche et de développement	5 ans
2033	Frais d'insertion (uniquement non suivi de travaux)	5 ans
2041...	Subventions d'équipement aux organismes publics	15 ans
2042...	Subventions d'équipement aux personnes de droit privé	5 ans
20441	Subventions d'équipement en nature - Organismes publics	15 ans
20442	Subventions d'équipement en nature - Personnes de droit privé	5 ans
205...	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires	2 ans
208...	Autres immobilisations incorporelles (sauf provisions)	2 ans
2114	Terrains de gisement	sur la durée du contrat d'exploitation
21321	Immeubles de rapport	20 ans
2142	Constructions sur sol d'autrui - Immeubles de rapport	sur la durée du bail à construction
21535	Réseaux de transmission	30 ans
21536	Réseaux d'alerte	30 ans

21561	Matériel roulant d'incendie et de défense civile	8 ans
21568	Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	10 ans
215731	Matériel roulant de voirie	8 ans
215738	Autre matériel et outillage de voirie	10 ans
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	10 ans
21758	Autres installations, matériel et outillage techniques	30 ans
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	15 ans
21828	Autres matériels de transport	5 ans
21838	Autre matériel informatique	2 ans
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	10 ans
2185	Matériel de téléphonie	3 ans
2186	Cheptel	5 ans
2188	Autres immobilisations corporelles	6 ans

➤ **PRÉCISE** que ces durées d'amortissement s'appliqueront dès le 1er janvier 2024.

Délibération N° CC/FI/125-2023 FIXATION DES MODALITES ET DE LA DUREE D'AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS - BUDGETS SOUS NOMENCLATURE M22

Délégués :	
En exercice	68
Présents :	53
Pouvoirs :	09
Voix totales :	62
Ne prend pas part au vote.....	00
Suffrages exprimés :	61
Pour.....	61
Contre :	00
Abstention :	00
Non votants :	01

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Conformément aux dispositions de l'article L 2321-2 al. 27 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) pour les groupements de communes dont la population totale est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité.

L'amortissement est la constatation comptable de la dépréciation de la valeur des éléments d'actifs. Ce procédé permet de faire apparaître à l'inventaire la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge relative à leur remplacement.

Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, en application des préconisations réglementaires, les modalités et les durées d'amortissement des biens.

Le Conseil communautaire a fixé, pour les budgets sous nomenclature M22, les durées d'amortissement comptable des biens par délibération en date du 27 juin 2022.

Cette délibération doit être ajustée afin de

- pouvoir procéder aux amortissements de certains biens non encore amortis et notamment les biens reçus en affectation du budget principal,
- relever le niveau des biens de faible valeur dans le but d'uniformiser avec les autres nomenclatures comptables utilisées par la collectivité et aussi de se conformer davantage au niveau actuel.

Il est proposé de fixer formellement les règles suivantes, applicables aux biens amortissables acquis à compter du 1er janvier 2024 pour les budgets « Service d'Aide à domicile » et « Résidence autonomie Jean Guenier » :

- Le calcul des amortissements est effectué en mode linéaire sans prorata temporis, à compter de l'exercice suivant l'acquisition,
- L'amortissement des catégories d'immobilisations ne figurant pas dans le tableau ci-dessous est permis en appliquant la durée d'amortissement maximale autorisée par catégorie dans l'instruction M22,
- L'amortissement des biens d'un montant inférieur à 1500 € TTC s'effectue sur une année.
- Tout plan d'amortissement en cours se poursuivra selon ses modalités initiales jusqu'à son terme, sauf fin d'utilisation du bien (cession, affectation, mise à disposition, réforme ou destruction),

Les durées d'amortissement proposées sont les suivantes :

	Immobilisations	Proposition
	Biens de faible valeur (< 1500 €)	1 an

205	Logiciels	2 ans
2031	Frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation	5 ans
2032	Frais de recherche et de développement	5 ans
205	Brevets	Sur la durée du privilège ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève
2033	Frais d'insertion	5 ans
204	Subventions d'équipement versées personne de droit privé	5 ans
204	Subventions d'équipement versées organisme public	15 ans
2182	Voitures	5 ans
2182	Camions et véhicules industriels	4 ans
2184	Mobilier	10 ans
2183	Matériel de bureau électrique ou électronique	5 ans
2183	Matériel informatique	2 ans
2185	Cheptel	5 ans
2188	Matériels classiques	6 ans
2188	Coffre-fort	20 ans
2151	Installations et appareils de chauffage	10 ans
2153	Appareils de levage-ascenseurs	20 ans
2154	Équipements de garages et ateliers	10 ans
2153	Équipements des cuisines	10 ans
2153	Équipements sportifs	10 ans
212	Plantations et autres agencements et aménagements de terrains	15 ans
211	Terrains de gisement (mines et carrières)	Sur la durée du contrat d'exploitation
214	Constructions sur sol d'autrui	Sur la durée du bail à construction
2131	Bâtiments légers, abris	10 ans
2135	Agencements et aménagements de bâtiment, installations électriques et téléphoniques	15 ans
2283	Immobilisations reçues en affectation – matériel de bureau et informatique	2 ans
2288	Immobilisations reçues en affectation – Autres immobilisations corporelles	5 ans
22311	Immobilisations reçues en affectation – Constructions sur sol propre – bâtiments publics	30 ans

Les comptes 2031, suivi de travaux, et 2313 font l'objet, une fois l'opération terminée, d'une ré-imputation au compte 21 correspondant.

*M. le Président donne la parole à M. Frédéric CARDON pour la présentation de cette délibération.
Aucune remarque n'est formulée.*

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'instruction interministérielle N°DGCS/5C/DGCL/DGFIP/170 du 12 juillet 2018 relative à l'état des prévisions de recettes et de dépenses (EPRD) des établissements et services sociaux et médico-sociaux publics gérés en M22 et à la mise à jour du plan comptable M22 au 1er janvier 2018 ;

Vu l'instruction budgétaire M22 ;

Vu l'arrêté interprefectoral DRCL/BCLI/N° 2016-88 du 16/09/2016 portant sur la création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral DRCL/BCLI/2019-35 portant sur la composition de l'assemblée délibérante de la Communauté de communes ROUMOIS SEINE ;

Vu la délibération 89-2022 du 27 juin 2022 ;

Vu l'avis favorable de la Commission des finances du 13 septembre 2023 ;

Considérant l'obligation d'amortir l'ensemble des biens amortissables.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

Par 61 voix pour,

Non votant : *Charly NOEL*

➤ **FIXE** pour les budgets sous nomenclature M22, les durées d'amortissement suivantes par catégorie de biens,

	Immobilisations	Proposition
	Biens de faible valeur (< 1500 €)	1 an
205	Logiciels	2 ans
2031	Frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation	5 ans
2032	Frais de recherche et de développement	5 ans
205	Brevets	Sur la durée du privilège ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève
2033	Frais d'insertion	5 ans
204	Subventions d'équipement versées personne de droit privé	5 ans
204	Subventions d'équipement versées organisme public	15 ans
2182	Voitures	5 ans
2182	Camions et véhicules industriels	4 ans
2184	Mobilier	10 ans
2183	Matériel de bureau électrique ou électronique	5 ans
2183	Matériel informatique	2 ans
2185	Cheptel	5 ans
2188	Matériels classiques	6 ans
2188	Coffre-fort	20 ans
2151	Installations et appareils de chauffage	10 ans
2154	Équipements de garages et ateliers	10 ans
2153	Équipements des cuisines	10 ans
2153	Équipements sportifs	10 ans
212	Plantations et autres agencements et aménagements de terrains	15 ans
211	Terrains de gisement (mines et carrières)	Sur la durée du contrat d'exploitation
214	Constructions sur sol d'autrui	Sur la durée du bail à construction
2131	Bâtiments légers, abris	10 ans
2135	Agencements et aménagements de bâtiment, installations électriques et téléphoniques	15 ans
2283	Immobilisations reçues en affectation – matériel de bureau et informatique	2 ans
2288	Immobilisations reçues en affectation – Autres immobilisations corporelles	5 ans

22311	Immobilisations reçues en affectation – Constructions sur sol propre – bâtiments publics	30 ans
-------	--	--------

➤ **PRECISE** que ces durées d’amortissement s’appliqueront dès le 1er janvier 2024.

Délibération N° CC/FI/126-2023 FIXATION DES MODALITES ET DE LA DUREE D'AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS - BUDGETS SOUS NOMENCLATURE M49

Délégués :	
En exercice	68
Présents :	53
Pouvoirs :	09
Voix totales :	62
Ne prend pas part au vote.....	00
Suffrages exprimés :	59
Pour.....	59
Contre :	00
Abstention :	00
Non votants :	03

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l’article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Conformément aux dispositions de l’article L 2321-2 al. 27 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) pour les groupements de communes dont la population totale est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l’amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité.

L’amortissement est la constatation comptable de la dépréciation de la valeur des éléments d’actifs. Ce procédé permet de faire apparaître à l’inventaire la valeur réelle des immobilisations et d’étaler dans le temps la charge relative à leur remplacement.

Il appartient à l’assemblée délibérante de fixer, en application des préconisations réglementaires, les modalités et les durées d’amortissement des biens.

Le Conseil communautaire a fixé, pour les budgets sous nomenclature M4x, les durées d’amortissement comptable des biens par délibération en date du 9 novembre 2017. Cette délibération doit être ajustée afin de définir le niveau des biens de faible valeur et réviser certaines durées.

Il est proposé de fixer formellement les règles suivantes, applicables aux biens amortissables acquis à compter du 1er janvier 2024 pour les budgets « Assainissement collectif » et « SPANC » :

- Le calcul des amortissements est effectué en mode linéaire sans prorata temporis, à compter de l’exercice suivant l’acquisition,
- L’amortissement des catégories d’immobilisations ne figurant pas dans le tableau ci-dessous est permis en appliquant la durée d’amortissement maximale autorisée par catégorie dans l’instruction M4x,
- L’amortissement des biens d’un montant inférieur à 1500 € TTC s’effectue sur une année.
- Tout plan d’amortissement en cours se poursuivra selon ses modalités initiales jusqu’à son terme, sauf fin d’utilisation du bien (cession, affectation, mise à disposition, réforme ou destruction),
- Les durées d’amortissement proposées sont les suivantes :

Pour les Budget M4x	
Imputation comptable - Bien	Durée (en année)
Biens de faible valeur (inférieur à 1500 €)	1 an
201 - Frais d’établissement	5
2031 - Frais d’études	5
2032 - Frais de recherche et de développement	5
2033 - Frais d’insertion	5
205.... - Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques et procédés, droits et valeurs similaires	2
2087 - Immobilisations incorporelles reçues au titre d’une mise à disposition	5
211.... - Terrains	30
212.... - Agencements et aménagements de terrains	30
213.... - Constructions	30
214.... - Constructions sur sol d’autrui	30
215.... - Installations, matériels et outillage techniques	30
216 - Collections et œuvres d'art	30
2171.... - Immobilisations reçues au titre d’une mise à disposition - Terrains	30

2172.... - Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition - Agencements et aménagements de terrains	30
2173.... - Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition - Constructions	30
2174.... - Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition - Constructions sur sol d'autrui	30
2175.... - Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition - Installations, matériel et outillage techniques	30
21782 - Autres immobilisations corporelles reçues au titre d'une mise à disposition - Matériel de transport	5
21783 - Autres immobilisations corporelles reçues au titre d'une mise à disposition - Matériel de bureau et matériel informatique	2
21784 - Autres immobilisations corporelles reçues au titre d'une mise à disposition - Mobilier	10
21785 - Autres immobilisations corporelles reçues au titre d'une mise à disposition - Cheptel	5
21786 - Autres immobilisations corporelles reçues au titre d'une mise à disposition - Emballages récupérables	3
21788 - Autres immobilisations corporelles reçues au titre d'une mise à disposition - Autres	6
2181 - Autres immobilisations corporelles - Installations générales, agencements, aménagements divers	30
2182 - Autres immobilisations corporelles - Matériel de transport	5
2183 - Autres immobilisations corporelles - Matériel de bureau et matériel informatique	2
2184 - Autres immobilisations corporelles - Mobilier	10
2185 - Autres immobilisations corporelles - Cheptel	5
2186 - Autres immobilisations corporelles - Emballages récupérables	3
2188 - Autres immobilisations corporelles - Autres	6

Les comptes 2031, suivi de travaux, et 2313 font l'objet, une fois l'opération terminée, d'une ré-imputation au compte 21 correspondant.

M. le Président donne la parole à M. Frédéric CARDON pour la présentation de cette délibération.

M. Frédéric CARDON précise qu'il y a une coquille dans le projet de délibération, il faut lire « assainissement collectif et SPANC », et non « service d'aide à domicile et résidence autonomie ».

Aucune remarque n'est formulée.

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'instruction budgétaire M49 ;

Vu l'arrêté interprefectoral DRCL/BCLI/N° 2016-88 du 16/09/2016 portant sur la création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral DRCL/BCLI/2019-35 portant sur la composition de l'assemblée délibérante de la Communauté de communes ROUMOIS SEINE ;

Vu la délibération 227-2017 du 9 novembre 2017

Vu l'avis favorable de la Commission des finances du 13 septembre 2023 ;

Considérant l'obligation d'amortir l'ensemble des biens amortissables.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

Par 59 voix pour,

Non votants : *Guyène FREVAL par procuration à Jean AUBOURG, Charly NOEL, Patrice ROMAIN*

➤ **FIXE** pour les budgets sous nomenclature M49, les durées d'amortissement suivantes par catégorie de biens,

Pour les Budget M4x	
Imputation comptable - Bien	Durée (en année)
Biens de faible valeur (inférieur à 1500 €)	1 an
201 - Frais d'établissement	5
2031 - Frais d'études	5
2032 - Frais de recherche et de développement	5
2033 - Frais d'insertion	5
205.... - Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques et procédés, droits et valeurs similaires	2
2087 - Immobilisations incorporelles reçues au titre d'une mise à disposition	5
211.... - Terrains	30
212.... - Agencements et aménagements de terrains	30
213.... - Constructions	30
214.... - Constructions sur sol d'autrui	30
215.... - Installations, matériels et outillage techniques	30
216 - Collections et œuvres d'art	30
2171.... - Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition - Terrains	30
2172.... - Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition - Agencements et aménagements de terrains	30
2173.... - Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition - Constructions	30
2174.... - Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition - Constructions sur sol d'autrui	30
2175.... - Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition - Installations, matériel et outillage techniques	30
21782 - Autres immobilisations corporelles reçues au titre d'une mise à disposition - Matériel de transport	5
21783 - Autres immobilisations corporelles reçues au titre d'une mise à disposition - Matériel de bureau et matériel informatique	2
21784 - Autres immobilisations corporelles reçues au titre d'une mise à disposition - Mobilier	10
21785 - Autres immobilisations corporelles reçues au titre d'une mise à disposition - Cheptel	5
21786 - Autres immobilisations corporelles reçues au titre d'une mise à disposition - Emballages récupérables	3
21788 - Autres immobilisations corporelles reçues au titre d'une mise à disposition - Autres	6
2181 - Autres immobilisations corporelles - Installations générales, agencements, aménagements divers	30
2182 - Autres immobilisations corporelles - Matériel de transport	5
2183 - Autres immobilisations corporelles - Matériel de bureau et matériel informatique	2
2184 - Autres immobilisations corporelles - Mobilier	10
2185 - Autres immobilisations corporelles - Cheptel	5
2186 - Autres immobilisations corporelles - Emballages récupérables	3
2188 - Autres immobilisations corporelles - Autres	6

➤ **PRECISE** que ces durées d'amortissement s'appliqueront dès le 1er janvier 2024.

Délibération N° CC/FI/127-2023 DECISION MODIFICATIVE N°1 - BUDGET ANNEXE « SERVICE D'AIDE A DOMICILE »

Délégués :	
En exercice	68
Présents :	53
Pouvoirs :	09
Voix totales :	62
Ne prend pas part au vote	00
Suffrages exprimés :	60
Pour	60
Contre :	00
Abstention :	00
Non votants :	02

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Le budget primitif 2023 du budget annexe « Service d'aide à domicile » de la Communauté de communes Roumois Seine, adopté le 27 mars dernier, nécessite quelques aménagements en section de fonctionnement, lesquels sont intégrés au projet de décision modificative n°1 (DM n°1) faisant l'objet de la présente délibération.

L'équilibre général du projet de DM n°1 s'établit ainsi :

	Dépenses	Recettes
FONCTIONNEMENT		
Opérations réelles	0 €	0 €
Opérations d'ordre autres		
Virement à la section d'investissement	0 €	0
Résultat de fonctionnement n-1 réporté		
Sous-total fonctionnement	0 €	0 €
INVESTISSEMENT		
Opérations réelles	0 €	0 €
Opérations d'ordre autres		
Virement de la section de fonctionnement		0 €
Résultat d'investissement n-1 réporté		
Restes à réaliser n-1		
Sous total Investissement	0 €	0 €
TOTAL GENERAL DM1 2023	0 €	0 €

Les principales inscriptions en sont détaillées ci-après.

La section de fonctionnement s'équilibre en dépenses et recettes à + 0 €.

Les variations significatives sont exposées ci-dessous selon les chapitres impactés :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Dépenses de fonctionnement (en euros)	BP 2023	Projet DM1	Evolution
011 - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	72 275,00 €	50 000,00 €	1,87%
012- Dépenses de personnel	2 707 483.53 €	-50 000,00 €	0,70%
Total mouvements		0,00 €	

Une somme de 50 000 € est transférée depuis le chapitre 012 article 641188 vers le chapitre 011 article 6251 afin de prendre en compte les frais de déplacement des agents du service d'aide à domicile. En effet, ces crédits ont été intégrés au chapitre 012 lors de l'élaboration budgétaire, cependant ils doivent être exécutés au chapitre 011.

M. le Président donne la parole à M. Frédéric CARDON pour la présentation de cette délibération.

Aucune remarque n'est formulée.

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1612-2, L.2311-1, L.2311-5 et R.2311-13,
- Vu** la loi NOTRe n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- Vu** les instructions budgétaires M14, M4, M49 et M22 relatives aux opérations budgétaires et comptables des communes et de leurs établissements publics,
- Vu** l'article de la loi N°2020-290 modifié par l'article 3 de la loi N°2020-760,
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral DRCL/BCLI/2019-35 portant sur la composition de l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes ROUMOIS SEINE.
- Vu** les délibérations du 27 mars 2023, adoptant le budget primitif de l'exercice 2023 du budget principal et des budgets annexes de la Communauté de communes Roumois Seine,
- Vu** l'avis de la commission des finances, en date du 13 septembre 2023,

Considérant la nécessité d'ajuster les crédits de l'exercice en cours,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

Par 60 voix pour,

Non votants : Véronique DUMINY, Myriam FERLIN

- **DECIDE** d'adopter la décision modificative n°1 de l'exercice 2023 du budget annexe « Service d'aide à domicile » de la Communauté de communes Roumois Seine, telle qu'exposée ci-avant, et conformément au document budgétaire joint en annexe à la présente délibération,
- **AUTORISE** le Président à procéder aux opérations et à signer au nom de la communauté de communes toutes pièces relatives à la réalisation de cette affaire.

Enfance-jeunesse

Délibération N° CC/SEJ/128-2023 ENFANCE-JEUNESSE – MODIFICATION DES REGLEMENTS INTERIEURS DES ACCUEILS DES LOISIRS PERI ET EXTRASCOLAIRES

Délégués :	
En exercice	68
Présents :	53
Pouvoirs :	09
Voix totales :	62
Ne prend pas part au vote.....	00
Suffrages exprimés :	61
Pour.....	61
Contre :	00
Abstention :	00
Non votants :	01

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Dans le cadre de l'amélioration du service rendu aux usagers, le service Enfance-Jeunesse, avec le concours de la CAF de l'Eure, propose une mise à jour des règlements intérieurs des accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires.

La CAF de l'Eure recommande, à la suite de ces contrôles opérés, de modifier certaines lignes de sa grille de tarification et du règlement intérieur des accueils de loisirs extrascolaires et des mercredis.

En effet, la grille de tarification ne fait pas mention de l'obligation de facturation de deux journées par semaine, si on se confère au règlement de fonctionnement.

Aussi, il est proposé de modifier la grille de tarification en mentionnant l'obligation d'inscription et donc de facturation sur deux jours à minima par semaine.

Par ailleurs, elle insiste pour que le paragraphe « inscription et annulation » soit modifié dans le règlement intérieur des accueils de loisirs extrascolaires et des mercredis.

En l'espèce, la modification porte également sur la facturation du forfait minimum de deux jours par semaine en conséquence d'une inscription minimum de deux jours par semaine, notamment pour des raisons de continuité pédagogique, d'organisation du personnel d'encadrement, du strict respect de la législation, de la commande préalable des repas et la programmation des activités.

Ainsi, il est demandé au Conseil communautaire d'approuver les modifications des règlements intérieurs et de la grille de tarification en application des recommandations de la CAF de l'Eure, donnant à la suite des contrôles réalisés.

M. le Président donne la parole à M. Michaël ONO DIT BIOT pour la présentation de cette délibération.

Aucune remarque n'est formulée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L.551-1 modifié par le moi n°2013-595 du 8 juillet 2013, D 521-10 à D521-12, D411-2, et R551-13 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération n°CC/SEJ/102-2023 du Conseil communautaire du 26 juin 2023 portant l'adoption du PESL ;

Vu l'arrêté inter préfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

Vu l'arrêté interpréfectoral N° DCL/BCLI/2021-24 du 24/06/2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu les délibérations N° CC/DG/35-2020 et CC/DG/35-BIS-2020 du 15/07/2020, portant éléction du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Considérant l'avis des membres de la commission enfance-jeunesse et politique sportive, en date du 15 septembre 2023 ;

Considérant les recommandations règlementaires de la CAF de l'Eure ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

Par 61 voix pour,

Non votant : Charly NOEL

➤ **APPROUVE** la modification du règlement intérieur et de la grille de tarification des accueils de loisirs extrascolaires et mercredis, tels qu'annexés à la présente.

Délibération N° N° CC/SEJ/129-2023 ENFANCE-JEUNESSE – ACTIVITES PERI/EXTRASCOLAIRES, ACCUEIL DE JEUNES, CMJ – PARTENARIATS EDUCATIFS – CONVENTIONS A INTERVENIR – ADOPTION ET AUTORISATION DE SIGNATURE

Délégués :	
En exercice	68
Présents :	53
Pouvoirs :	09
Voix totales :	62
Ne prend pas part au vote	00
Suffrages exprimés :	62
Pour	62
Contre :	00
Abstention :	00
Non votants :	00

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

La Communauté de communes Roumois Seine a adopté par délibération son Projet Éducatif Social Local (PESL) en faveur de la Petite Enfance, l'Enfance, l'Éducation et la Jeunesse lors de la séance du conseil communautaire du 26 juin 2023.

Afin de développer des actions culturelles, sportives, citoyennes, scientifiques et artistiques au sein des accueils de loisirs et des crèches, Roumois Seine coconstruit des projets pédagogiques en faveur des enfants et adolescents en multipliant des partenariats avec des acteurs locaux et institutionnels.

En effet, certains projets nécessitent des compétences spécifiques, qu'elles soient techniques ou éducatives.

Cette dynamique partenariale cible :

- tout type d'association, quel qu'en soit son objet,
- des entreprises, en fonction de leur activité principale,
- des institutions publiques et privées ;

à condition qu'elles entrent dans le champ d'activité du pôle Enfance-Jeunesse, qu'elles répondent à un besoin spécifique identifié (social, culturel, sportif, éducatif) dans le respect des objectifs fixés dans le PESL de la Communauté de communes.

Selon l'objet de ces projets et actions, la Communauté de communes peut faire appel à des partenaires implantés hors territoire. Ce besoin sera renforcé avec la mise en application du Projet Éducatif de Territoire (PEdT) « Plan mercredi ».

Par ailleurs, les conventions amenées à être formalisées entre l'ensemble des partenaires et Roumois Seine s'appuieront sur des objectifs communs, qui donneront lieu à une phase d'évaluation.

Les actions mises en œuvre répondant à un besoin spécifique de territoire (période, publics ciblés etc...) chaque reconduction de partenariat avec l'un ou l'autre des partenaires au cours de l'année scolaire, donnera lieu à une nouvelle convention.

Ainsi, il est demandé au Conseil communautaire d'autoriser les signatures de conventions à intervenir dans le cadre d'actions éducatives à destination de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse du territoire et, dans certains cas, de leurs familles, dans la limite du budget alloué.

M. le Président donne la parole à M. Michaël ONO DIT BIOT pour la présentation de cette délibération.

Aucune remarque n'est formulée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération n°CC/SEJ/102-2023 du Conseil communautaire du 26 juin 2023 portant l'adoption du PESL ;

Vu l'arrêté inter préfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

Vu l'arrêté interpréfectoral N° DCL/BCLI/2021-24 du 24/06/2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu les délibérations N° CC/DG/35-2020 et CC/DG/35-BIS-2020 du 15/07/2020, portant éléction du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Considérant la mise en œuvre des enjeux et des objectifs du Projet Éducatif ;

Considérant l'intérêt d'organiser des actions éducatives innovantes, de découverte et d'initiation, en faveur des enfants, et d'instaurer et de diversifier les partenariats afin de répondre aux besoins éducatifs du territoire ;

Considérant la nécessité de formaliser les conditions d'intervention des partenaires par conventionnement ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

Par 62 voix pour,

- **SOLLICITE** des partenaires éducatifs œuvrant dans le champ de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse, plus particulièrement dans le domaine sportif, culturel, artistique, social et scientifique,
- **APPROUVE** le développement des partenariats locaux avec les acteurs du territoire, avec les prestataires dans la limite du budget alloué,
- **APPROUVE** les termes de la convention cadre de partenariat annexée à la présente,

- **AUTORISE** le Président, ou le 6ème Vice-Président, à signer tous les documents qui pourraient être suite et conséquence,
- **AUTORISE** le Président, ou le 6ème Vice-Président, à prendre toutes dispositions nécessaires à la mise en place de ces activités.

Délibération N° CC/SEJ/130-2023 ENFANCE-JEUNESSE – PETITE ENFANCE – CONVENTION PARTENARIALE AVEC LES MEDIATHEQUES DU TERRITOIRE - ADOPTION ET AUTORISATION DE SIGNATURE

Délégués :	
En exercice	68
Présents :	53
Pouvoirs :	09
Voix totales :	62
Ne prend pas part au vote.....	00
Suffrages exprimés :	62
Pour	62
Contre :	00
Abstention :	00
Non votants :	00

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Les structures petite enfance (EAJE et RPE) ont pour mission de favoriser le développement global de l'enfant dont l'éveil culturel et artistique. Ainsi, afin d'enrichir les propositions faites aux enfants, les professionnelles s'appuient sur les structures présentes sur le territoire notamment les médiathèques.

Selon le manifeste de l'Unesco, les bibliothèques publiques sont accessibles à tous, sans distinction d'âge, de race, de sexe, de religion, de nationalité, de langue ou de statut social.

Figurent parmi leurs missions clés :

- Créer et renforcer l'habitude de lire chez les enfants dès leur plus jeune âge ;
- Fournir à chaque personne les moyens d'évoluer de manière créative ;
- Stimuler l'imagination et la créativité des enfants et des jeunes ;
- Assurer l'accès aux différentes formes d'expression culturelle des arts du spectacle ;
- Développer le dialogue interculturel et favoriser la diversité culturelle ;
- Fournir aux entreprises locales, aux associations et aux groupes d'intérêt des services d'information adéquats.

D'autre part, les structures petite enfance ont parmi leurs missions de :

- Permettre la découverte du monde culturel
- Favoriser les échanges à travers le livre
- Développer le langage de l'enfant par le biais de la lecture.
- Accompagner l'imaginaire de l'enfant à travers les contes, histoires, ...
- Participer à la socialisation de l'enfant

Au regard des missions respectives, différentes actions sont organisées :

- Séance de lecture animée ou non au sein des structures petite enfance de la collectivité ou des médiathèques
- Prêt de livres
- Séance d'atelier auprès des professionnels de la petite enfance
- Animation collective (Exemple : Randonnée contée...)

Les actions proposées se font à titre gracieux.

Afin d'échanger sur les projets et leur mise en place, des temps de rencontre sont organisés entre les deux partenaires.

Il est ainsi proposé au Conseil communautaire de contractualiser avec les médiathèques du territoire et d'approuver ce partenariat dans l'intérêt de l'évolution et l'apprentissage pédagogique des enfants. Pour ce faire, il est nécessaire d'établir des conventions partenariales entre les structures concernées.

M. le Président donne la parole à M. Michaël ONO DIT BIOT pour la présentation de cette délibération.

Aucune remarque n'est formulée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté inter préfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

Vu l'arrêté inter préfectoral N° DCL/BCLI/2021-24 du 24/06/2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu les délibérations N° CC/DG/35-2020 et CC/DG/35-BIS-2020 du 15/07/2020, portant éléction du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Considérant le manifeste de l'Unesco pour l'accessibilité des bibliothèques pour tous ;

Considérant l'intérêt de développer des partenariats locaux autour de la découverte du monde culturel et des savoirs littéraires ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

Par 62 voix pour,

- **AUTORISE** le développement des partenariats locaux avec les médiathèques du territoire ;
- **APPROUVE** les termes de la convention de partenariat annexée à la présente,
- **AUTORISE** le président, ou le 6ème vice-président, à signer tous les documents qui pourraient être suite et conséquence.

Assainissement

Délégation N° CC/ST/131-2023 ADOPTION DU RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF – ANNEE 2022

Délégués :	
En exercice	68
Présents	53
Pouvoirs	09
Voix totales	62
Ne prend pas part au vote.....	00
Suffrages exprimés :	62
Pour	62
Contre :	00
Abstention :	00
Non votants :	00

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

M. le Président rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (R.P.Q.S.) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le

SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

*M. le Président donne la parole à M. Bertrand PECOT pour la présentation de cette délibération.
Aucune remarque n'est formulée.*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté inter préfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

Vu l'arrêté inter préfectoral N° DCL/BCLI/2021-24 du 24/06/2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu les délibérations N° CC/DG/35-2020 et CC/DG/35-BIS-2020 du 15/07/2020, portant éléction du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu l'avis favorable de la commission transition écologique, gestion aquatique, assainissement, ruissellement, déchets en date du 05/09/2023 ;

Considérant le Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public d'Assainissement Collectif au titre de l'année 2022, ci-annexé ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

Par 62 voix pour,

- **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'Assainissement Collectif,
- **TRANSMET** aux services préfectoraux la présente délibération,
- **MET EN LIGNE** le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr,
- **RENSEIGNE ET PUBLIE** les indicateurs de performance sur le SISPEA.

Ce rapport sera mis à la disposition du public au siège de la CCRS ainsi que dans les mairies des communes membres de la CCRS.

Délégation N° CC/ST/132-2023 ADOPTION DU RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF – ANNEE 2022

Délégués :	
En exercice	68
Présents :	53
Pouvoirs :	09
Voix totales :	62
Ne prend pas part au vote.....	00
Suffrages exprimés :	62
Pour.....	62
Contre :	00
Abstention :	00
Non votants :	00

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

M. le Président rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (R.P.Q.S.) d'assainissement non collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement

M. le Président donne la parole à M. Bertrand PECOT pour la présentation de cette délibération. Aucune remarque n'est formulée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté inter préfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

Vu l'arrêté interpréfectoral N° DCL/BCLI/2021-24 du 24/06/2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu les délibérations N° CC/DG/35-2020 et CC/DG/35-BIS-2020 du 15/07/2020, portant éléction du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu l'avis favorable de la commission transition écologique, gestion aquatique, assainissement, ruissellement, déchets en date du 05/09/2023 ;

Considérant le Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public d'Assainissement Non Collectif au titre de l'année 2022, ci-annexé ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,
Par 62 voix pour,

- **ADOPTE** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'Assainissement Non Collectif,
- **TRANSMET** aux services préfectoraux la présente délibération,
- **MET EN LIGNE** le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr,
- **RENSEIGNE ET PUBLIE** les indicateurs de performance sur le SISPEA.

Ce rapport sera mis à la disposition du public au siège de la CCRS ainsi que dans les mairies des communes membres de la CCRS.

Délibération N° CC/ST/133-2023 CONVENTION D'ADHESION AU GROUPE ORNITHOLOGIQUE NORMAND (GONM)

Délégués :	
En exercice	68
Présents :	53
Pouvoirs :	09
Voix totales :	62
Ne prend pas part au vote.....	00
Suffrages exprimés :	61
Pour.....	61
Contre :	00
Abstention :	01
Non votants :	00

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

La commune de Grand Bourgtheroulde avait conventionné en 2015 avec le Groupe Ornithologique Normand (GONm) pour un suivi ornithologique sur le site de la station d'épuration de Grand Bourgtheroulde.

Lors de la commission transition écologique, gestion aquatique, assainissement, ruissellement, déchets du 05/09/2023, les élus se sont accordés sur le fait de proposer au Président d'adhérer au GONm pour 30€/an renouvelable tacitement 3 fois afin de permettre un relevé une fois par an de l'avifaune. Une adhésion annuelle pour 300€ est également possible permettant des relevés trimestriels.

Le Président propose de poursuivre ce suivi ; pour cela, il est nécessaire que la Communauté de communes adhère au Groupe Ornithologique Normand et qu'une convention soit signée entre les deux parties pour définir les conditions de suivi.

*M. le Président donne la parole à M. Bertrand PECOT pour la présentation de cette délibération.
Aucune remarque n'est formulée.*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'arrêté inter préfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;
Vu l'arrêté inter préfectoral N° DCL/BCLI/2021-24 du 24/06/2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;
Vu les délibérations N° CC/DG/35-2020 et CC/DG/35-BIS-2020 du 15/07/2020, portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;
Vu l'avis favorable de la commission transition écologique, gestion aquatique, assainissement, ruissellement, déchets en date du 05/09/2023 ;
Considérant la convention d'adhésion au GONm, ci-annexée ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,
Par 61 voix pour, 1 abstention (*Damien MERCIER*)

- **APPROUVE** la convention d'adhésion au Groupe Ornithologique Normand (GONm),
- **ADHERE** au Groupe Ornithologique Normand (GONm) pour la somme de 30 € /an renouvelable tacitement 3 fois,
- **AUTORISE** le Président à signer tous documents relatifs à cette présente délibération.

Déchets

Délibération N° CC/ST/134-2023 APPROBATION DU RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE DECHETS POUR L'EXERCICE 2022

Délégués :	<u>Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :</u>
En exercice 68	Le Code Général des Collectivités territoriales impose par ses articles D.2224-1 à D.2224-5, de réaliser un Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés (RPQS). Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. Un exemplaire de ce rapport doit être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.
Présents : 53	
Pouvoirs : 09	
Voix totales : 62	
Ne prend pas part au vote 00	
Suffrages exprimés : 61	
Pour 61	
Contre : 00	
Abstention : 01	
Non votants : 00	

*M. le Président donne la parole à M. Bertrand PECOT pour la présentation de cette délibération.
Aucune remarque n'est formulée.*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'arrêté inter préfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;
Vu l'arrêté inter préfectoral N° DCL/BCLI/2021-24 du 24/06/2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;
Vu les délibérations N° CC/DG/35-2020 et CC/DG/35-BIS-2020 du 15/07/2020, portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;
Vu l'avis favorable de la commission Transition écologique, gestion aquatique, assainissement, ruissellement et déchets en date du 07/09/2023 ;
Considérant le Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés au titre de l'année 2022, ci-annexé ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,
Par 61 voix pour, 1 abstention (*Franck BERTIN*)

➤ **APPROUVE** le rapport sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés de la Communauté de communes Roumois Seine pour l'exercice 2022.

Mobilité

Délibération N° CC/ST/135-2023 CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE RELATIVE AU PASSAGE D'EAU DE QUILLEBEUF SUR SEINE POUR LA PERIODE DE 2023 A 2025

Délégués :	
En exercice	68
Présents	53
Pouvoirs :	09
Voix totales	62
Ne prend pas part au vote.....	01
Suffrages exprimés :	60
Pour	58
Contre :	02
Abstention :	01
Non votants :	00

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Lors de la mise en service du Pont de Tancarville en 1959, le passage d'eau de Quillebeuf sur Seine a été maintenu afin d'assurer notamment la desserte de la zone industrielle de Port-Jérôme sur Seine depuis la rive gauche de la Seine.

L'exploitation de ce service est demeurée placée sous la responsabilité du Département de la Seine Maritime qui assure la responsabilité de 7 autres passages d'eau.

La Communauté de communes s'est engagée à apporter au Département de la Seine Maritime une participation financière annuelle de 30 000€ par an, à compter du 1^{er} janvier 2018, pour le fonctionnement du bac de Quillebeuf sur Seine.

Le protocole d'accord portant sur les conditions de retrait des communes issues de Roumois Seine et intégrant la Communauté de communes de Pont-Audemer/ Val de Risle a prévu que cette participation financière soit répartie par moitié entre les deux collectivités.

De ce fait, la Communauté de communes Roumois Seine a versé au Département de la Seine Maritime une participation à hauteur de 15 000€ pour le fonctionnement du bac de Quillebeuf sur Seine en 2019, 2020 et 2022.

La Communauté de communes Roumois Seine s'engage à poursuivre cet effort financier pour la période de 2023 à 2025

M. le Président présente cette délibération.

Aucune remarque n'est formulée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté inter préfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

Vu l'arrêté interpréfectoral N° DCL/BCLI/2021-24 du 24/06/2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération n° CC/DD/146-2017 en date du 13 avril 2017, décidant d'allouer la somme de 30 000€ annuelle à compter de l'année 2018 pour la participation au fonctionnement du Bac de Quillebeuf ;

Vu la délibération n°CC/AG/63-2019 en date du 25 juin 2019, autorisant le Président à signer le protocole d'accord ainsi que toutes pièces utiles afin d'acter les transferts de la Communauté de communes Roumois Seine vers la Communauté de communes de Pont-Audemer / Val de Risle ;

Vu les délibérations N° CC/DG/35-2020 et CC/DG/35-BIS-2020 du 15/07/2020, portant éléction du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération N° CC/DD/57-2022 en date du 28 mars 2022 relative à la Convention de participation financière relative au passage d'eau de Quillebeuf sur Seine pour l'année 2022 ;

Vu l'avis favorable de la commission finances en date du 13/09/2023 ;

Considérant l'avenant n°1 signé le 29/10/2019, modifiant le montant de la participation de la Communauté de communes Roumois Seine à 15 000€ pour les années 2019 et 2020, ;

Considérant le projet de convention ci-annexé ;

Sylvain BONENFANT ne prend pas part au vote.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

Par 58 voix pour, 2 voix contre (*Jérôme DEBUS, Amick LE MOIGNE par procuration à Jérôme DEBUS*), 1 abstention (*Daniel DUVAL*)

- **SIGNE** la convention de participation financière pour un montant de 15 000€ annuel pour la période 2023 à 2025,
- **AUTORISE** le Président à signer tous autres documents relatifs à cette opération

Planification urbaine

Délibération N° CC/DD/136-2023 AVIS SUR LA PROPOSITION DE MODIFICATION DU SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT, DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET D'EGALITE DES TERRITOIRES (SRADDET) DE LA REGION NORMANDIE

Délégués :	
En exercice	68
Présents :	53
Pouvoirs :	09
Voix totales :	62
Ne prend pas part au vote	00
Suffrages exprimés :	46
Pour	44
Contre :	02
Abstention :	16
Non votants :	00

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « Loi Climat et Résilience », engage les territoires dans une trajectoire de « Zéro Artificialisation Nette (ZAN) » à l'horizon 2050. C'est la Région qui, dans le cadre du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET), doit en définir les modalités de mise en œuvre en précisant les objectifs et les règles du document approuvé le 3 juillet 2020.

En effet, le SRADDET prévoyait déjà, dans sa version initiale, de diviser par deux la consommation foncière à l'échelle régionale entre 2020 et 2030 mais la loi « Climat et Résilience » ajoute l'obligation de territorialiser les modalités de cette diminution, pour la période 2021-2030 puis à échéance 2050.

Une proposition de modification du SRADDET normand a donc été élaborée dans le cadre de l'article L.4251-9-1 du Code général des collectivités territoriales et votée par les élus du Conseil Régional de Normandie lors de l'Assemblée plénière du 2 mai 2023. Ce projet porte essentiellement sur la territorialisation des objectifs de réduction de la consommation foncière dans la perspective du « Zéro Artificialisation Nette » en 2050. Les sujets de la prévention et de la gestion des déchets ainsi que du développement et de la localisation des constructions logistiques sont aussi précisés.

Par courrier reçu le 18 juillet 2023, la Communauté de communes Roumois Seine, en tant que Personne Publique Associée (PPA), a été consultée pour avis sur ce projet conformément aux articles L.4251-9-1 et aux articles L.4251-5 et L. 4251-6 du même code. L'avis sollicité doit être rendu dans un délai de trois mois à compter de la réception de la consultation, à savoir avant le 18 octobre 2023. Il faut souligner à ce stade, que des évolutions sont à prévoir en considération des dispositions nouvelles issues, notamment, de la loi visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux, promulguée le 20 juillet 2023, cependant il convient que le conseil communautaire formule un avis sur cette modification.

M. le Président présente cette délibération.

M. Michel DEZELLUS indique qu'il a été dit en commission qu'il serait mis des attendus et que cela ne serait pas voté ainsi.

M. le Président répond qu'en effet cela a été dit en commission, mais il y a eu un courrier depuis la commission dans lequel il est indiqué qu'un nouvel avis serait donné. Il précise que si cet avis n'est pas voté, il sera acquis par défaut de vote. M. le Président propose d'émettre un avis favorable motivé en indiquant que nous attendons les nouvelles propositions et travaux de la commission SRADDET. Le Président précise que si nous ne donnons pas d'avis, il y aura difficulté.

M. Didier DERLY demande ce que cela change si nous émettions un avis défavorable ?

M. le Président répond que cela voudrait dire que nous ne sommes pas d'accord avec les travaux conduits depuis plusieurs mois avec la région. Il précise que nous avons été associés, il y a eu des réunions de présentation. Le Président propose d'émettre un avis favorable et préciser que les élus de la Communauté de communes attendent la traduction effective des engagements pris par la loi promulguée en juillet 2023.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « Loi Climat et Résilience » ;

Vu la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral N° DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

Vu l'arrêté interpréfectoral N° DCL/BCLI/2021-24 du 24 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu les délibérations N° CC/DG/35-2020 et CC/DG/35-BIS-2020 du 15 juillet 2020, portant élection du Président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération N° AP D 20-06-13 du Conseil Régional de Normandie du 22 juin 2020 relative à l'adoption définitive du SRADDET et abrogation des anciens schémas régionaux ;

Vu la délibération N° AP D 23-05-1 du Conseil Régional de Normandie du 2 mai 2023 relative à la modification du SRADDET sur proposition du Président du Conseil Régional ;

Vu l'avis favorable de la commission « Urbanisme, PLUi, Aménagement » réunie le 14 septembre 2023 ;

Considérant que, par délibération en date du 22 juin 2020, le Conseil Régional de Normandie a adopté son Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) ;

Considérant que, depuis son approbation par le préfet de Région le 3 juillet 2020, le schéma est en phase de mise en œuvre ;

Considérant que, par délibération en date du 2 mai 2023, les élus du Conseil Régional de Normandie ont voté une proposition de modification du SRADDET normand ;

Considérant que, par courrier reçu le 18 juillet 2023, le Président du Conseil Régional de la Région Normandie a adressé au Président de la Communauté de communes Roumois Seine une consultation pour avis sur la proposition de modification du SRADDET normand ;

Considérant que les objectifs territorialisés de modération de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers proposés dans le cadre du projet de SRADDET modifié concordent avec les orientations définies au sein du Projet d'Aménagement et de Développement Durable du Plan Local d'Urbanisme intercommunal en cours d'élaboration sur le territoire de Roumois Seine ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

Par 44 voix pour, 2 voix contre (*Michel DEZELLUS, Joël GRAINVILLE*), 16 abstentions (*Franck BERTIN, Jacques BINET, Jérôme DEBUS, Didier DERLY, Jacques DORLEANS, Maria DUFROY, Daniel DUVAL, Claude GENCE, Bruno GERMAIN, Annick LE MOIGNE par procuration à Jérôme DEBUS, Virginie LUST par procuration à William MIGNOT, Sandrine MENNITI, Damien MERCIER, William MIGNOT, Charly NOEL, Bruno SLX*)

- **ÉMET** un avis favorable à la proposition de modification du SRADDET de la Région Normandie dans l'attente de la traduction effective des dispositions prises par la loi promulguée le 20 juillet 2023.

Ruissellement - GEMAPI

Délibération N° CC/ST/137-2023 AUTORISATION DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE AU SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DU BASSIN DE L'ITON (SMABI) AU TITRE DE LA GEMAPI POUR L'ANNEE 2023

Délégués :	
En exercice	68
Présents :	53
Pouvoirs :	09
Voix totales :	62
Ne prend pas part au vote	00
Suffrages exprimés :	61
Pour	61
Contre :	00
Abstention :	00
Non votants :	01

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

La création du Syndicat Mixte de l'Aménagement du Bassin de l'Iton (SMABI) repose sur la mise en place d'une démarche de solidarité entre les acteurs de l'amont et de l'aval du bassin de l'Iton. En devenant la structure porteuse de la mise en œuvre du SAGE de l'Iton, le SMABI a pour fonction d'intervenir sur l'ensemble du bassin versant afin de coordonner les actions entre les différents intervenants du territoire autour de la gestion intégrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques et humides.

Le SMABI a également pour objet la mise en œuvre de la compétence GEMAPI sur son territoire.

Dans ce cadre, le comité syndical a voté dans son budget 2023 un ensemble d'opérations inscrit dans les plans de gestion en vigueur dont l'objectif est de permettre le rétablissement de continuités écologiques ainsi que la préservation de milieux aquatiques et humides. Ces travaux sont compatibles avec le SDAGE Seine Normandie et le SAGE Iton et concourent à l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau du bassin versant de l'Iton conformément à la directive Cadre sur l'Eau (2000/60/CE) et la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006.

Conformément à la délibération 23-06 prise par le SMABI lors de la séance du 11 avril 2023, la participation de la Communauté de communes Roumois Seine a été fixée à 2 002 euros, soit 935 euros au titre du fonctionnement et 1 067 euros au titre de l'investissement.

Les opérations inscrites au titre de l'investissement pour l'année 2023 prennent la forme d'une convention.

La participation demandée a été prévue au budget 2023 de la Communauté de communes Roumois Seine.

M. le Président donne la parole à M. Bertrand PECOT pour la présentation de cette délibération.

M. Jérôme DEBUS indique qu'il pensait que la collectivité était sortie du SMABI.

M. Bertrand PECOT répond qu'il y a des travaux en cours, il faut aller au bout des travaux avant de sortir du SMABI.

M. Jérôme DEBUS dit qu'il s'agit d'une adhésion.

M. Bertrand PECOT répond qu'il y a une très petite partie du territoire concernée, et que le niveau de participation est faible.

M. le Président ajoute qu'il s'agit de la dernière année puisqu'en effet la délibération est prise pour notre retrait du SMABI.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté inter préfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

Vu l'arrêté inter préfectoral N° DCL/BCLI/2021-24 du 24/06/2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu les délibérations N° CC/DG/35-2020 et CC/DG/35-BIS-2020 du 15/07/2020, portant éléction du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération N° CC/ST/72-2018 du 26 septembre 2018, portant définition du périmètre et validant les statuts du SMABI,
Vu l'avis favorable de la commission transition écologique, de la gestion aquatique, assainissement, ruissellement, déchets en date du 05/09/2023 ;

Considérant la délibération 23-06 du SMABI, ci annexée ;

Considérant la proposition de convention 2023 du SMABI détaillant les éléments techniques et financiers liés aux opérations prévues par le Syndicat, ci annexée ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

Par 61 voix pour,

Non votant : *Michel DEZELLUS*

➤ **AUTORISE** le versement de cette subvention d'investissement ainsi que la contribution au titre du fonctionnement pour l'année 2023,

➤ **AUTORISE** le Président à signer la proposition de convention détaillant les subventions d'équipement 2023,

➤ **AUTORISE** le Président à signer toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'exécution de cette présente délibération.

Tourisme

Délibération N° CC/DD/138-2023 CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC CAUX SEINE NORMANDIE TOURISME – CIRCUITS DE VISITES DE GROUPE « ART DE VIVRE A LA NORMANDE », « ROULEZ JEUNESSE » ET « ENTRE FABLES ET MOULIN »

Délégués :	
En exercice	68
Présents :	53
Pouvoirs :	09
Voix totales :	62
Ne prend pas part au vote	01
Suffrages exprimés :	59
Pour	59
Contre :	00
Abstention :	00
Non votants :	02

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Afin de contribuer au développement du tourisme de groupe sur le territoire Roumois Seine, la collectivité affirme sa volonté de travailler conjointement avec Caux Seine Normandie Tourisme. En effet, en vue de mettre en avant les étapes des visites de groupe intitulées « Art de vivre à la Normandie », « Roulez Jeunesse » et « Entre fables et moulin » dans la brochure de circuits de visite de groupe 2024 de Caux Seine Normandie Tourisme, la collectivité s'engage à verser à Caux Seine Normandie Tourisme la somme de 720€ HT soit 864€ TTC en guise d'adhésion.

M. le Président donne la parole à Mme Josette SIMON pour la présentation de cette délibération.

Aucune remarque n'est formulée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté inter préfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

Vu l'arrêté interpréfectoral N° DCL/BCLI/2021-24 du 24/06/2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu les délibérations N° CC/DG/35-2020 et CC/DG/35-BIS-2020 du 15/07/2020, portant éléction du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu l'avis favorable de la commission stratégie touristique et dynamique associative du 11/09/2023 ;

Considérant le projet de convention de partenariat, ci annexé ;

Yannick BOUDET ne prend pas part au vote

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

Par 59 voix pour,

Non votants : *Frédéric CARDON, Michel DEZELLUS*

➤ **APPROUVE** le principe de convention avec Caux Seine Normandie Tourisme pour l'année 2024,

➤ **APPROUVE** les conditions financières telles que spécifiées dans la convention et rappelées dans l'exposé des motifs,

➤ **AUTORISE** le président à signer le projet de convention et tous autres documents afférents à ce dossier

**Délibération N° CC/DD/139-2023 CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC CAUX SEINE NORMANDIE TOURISME -
CIRCUIT DE VISITES DE GROUPE « ROUTE DES CHAUMIERES »**

Délégués :	
En exercice	68
Présents	53
Pouvoirs	09
Voix totales	62
Ne prend pas part au vote.....	01
Suffrages exprimés	60
Pour	60
Contre	00
Abstention	00
Non votants	01

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Afin de contribuer au développement du tourisme de groupe sur le terrain Roumois Seine, la collectivité affirme sa volonté de travailler conjointement avec Caux Seine Normandie Tourisme. En effet, en vue de mettre en avant la visite de la Route des Chaumières dans la brochure de circuits de visite de groupes 2024 de Caux Seine Normandie Tourisme, la collectivité s'engage à verser à Caux Seine Normandie Tourisme la somme de 180€ HT soit 216€ TTC en guise d'adhésion.

M. le Président donne la parole à Mme Josette SIMON pour la présentation de cette délibération. Aucune remarque n'est formulée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté inter préfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

Vu l'arrêté inter préfectoral N° DCL/BCLI/2021-24 du 24/06/2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu les délibérations N° CC/DG/35-2020 et CC/DG/35-BIS-2020 du 15/07/2020, portant éléction du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu l'avis favorable de la commission stratégie touristique et dynamique associative du 11/09/2023 ;

Considérant le projet de convention de partenariat, ci annexé ;

Yannick BOUDET ne prend pas part au vote.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

Par 60 voix pour,

Non votant : *Alain MICHALOT*

- **APPROUVE** le principe de convention avec Caux Seine Normandie Tourisme pour l'année 2024,
- **APPROUVE** les conditions financières telles que spécifiées dans la convention et rappelées dans l'exposé des motifs,
- **AUTORISE** le président à signer le projet de convention et tous autres documents afférents à ce dossier.

**Délibération N° CC/DD/140-2023 MODIFICATION DES MODALITES DE REMBOURSEMENT DE LA LOCATION DU GITE
COMMUNAUTAIRE DU PANORAMA DE BARNEVILLE-SUR-SEINE EN CAS DE DYSFONCTIONNEMENT**

Délégués :	
En exercice	68
Présents	53
Pouvoirs	09
Voix totales	62
Ne prend pas part au vote.....	00
Suffrages exprimés	62
Pour	62
Contre	00
Abstention	00
Non votants	00

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Afin d'assurer un service client auprès des locataires du gîte communautaire du Panorama situé à Barneville-sur-Seine, il est proposé au conseil communautaire d'ajuster la grille de remboursement en cas de problèmes rencontrés pendant la location du gîte.

Ainsi, en fonction de la situation rencontrée, il est proposé d'agir de la manière suivante :

- Si une annulation devait avoir lieu résultant de la responsabilité de la Communauté de communes Roumois Seine, les locataires seront intégralement remboursés des sommes déjà versées pour ladite location.

- De mettre en œuvre un remboursement partiel en cas de problèmes rencontrés n'entraînant pas l'annulation de sa location (ex : manque d'eau chaude, dysfonctionnement matériel ou logistique...)

Le montant de ce remboursement partiel sera établi comme suit, en fonction de la gravité du problème et de sa durée. Les montants indiqués sont proratisés en fonction du nombre de journées concernées depuis la survenance du problème par rapport à la durée totale du séjour :

Problèmes rencontrés	% du montant de la location proratisée non cumulable
Dysfonctionnement du système de chauffage	30%
Coupure électrique (hors coupure secteur)	30%
Coupure d'eau (hors coupure secteur)	30%

Rajout au tableau de remboursement	
---	--

Dysfonctionnement logistique (manque linge de lit, remise de clé et panne gros électroménager (voir annexe) Gros électroménager : Lave-Vaisselle, Four, Congélateur, Réfrigérateur, Réchauffe Plat, Plaque de cuisson	15 %
Remboursement forfait ménager	Tarif du forfait en vigueur lors de la location

M. le Président donne la parole à Mme Josette SIMON pour la présentation de cette délibération.

M. José MAURICE demande s'il pourrait y avoir un numéro d'astreinte.

M. le Président répond qu'il y aura un numéro d'astreinte de transmis, même pour les gymnases.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté inter préfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

Vu l'arrêté interpréfectoral N° DCL/BCLI/2021-24 du 24/06/2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu les délibérations N° CC/DG/35-2020 et CC/DG/35-BIS-2020 du 15/07/2020, portant éléction du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération N° CC/DD/109-2021 du 17 mai 2021, portant modalité de remboursements de location du Gîte de Barneville sur Seine en cas de dysfonctionnement

Vu l'avis favorable de la commission stratégie touristique et dynamique associative du 11/09/2023 ;

Considérant que la Communauté de communes Roumois Seine est compétente en matière de promotion et de développement du tourisme ;

Considérant que certains locataires confrontés à des problèmes techniques ou de logistique n'ayant pu être résolus de suite, n'ont pu profiter de leur séjour au Gîte communautaire du Panorama ;

Considérant que les problèmes techniques rencontrés n'ont pas permis à la Communauté de communes Roumois Seine d'honorer ses engagements de location vis-à-vis de certains clients ;

Considérant la nécessité de clarifier les conditions de remboursement partiel en cas de dysfonctionnement du matériel au gîte ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

Par 62 voix pour,

➤ **APPROUVE**, les présentes modalités de remboursement énoncées dans le cadre d'une annulation ou de dysfonctionnement rencontrés au cours de la location du Gîte communautaire de Barneville sur Seine

Problèmes rencontrés	% du montant de la location proratisée non cumulable
Dysfonctionnement du système de chauffage	30%
Coupure électrique (hors coupure secteur)	30%
Coupure d'eau (hors coupure secteur)	30%
Dysfonctionnement logistique (manque linge de lit, remise de clé et panne gros électroménager (voir annexe) Gros électroménager : Lave-Vaisselle, Four, Congélateur, Réfrigérateur, Réchauffe Plat, Plaque de cuisson	15%
Remboursement forfait ménager	Tarif du forfait en vigueur lors de la location

➤ **AUTORISE**, le Président à procéder au remboursement des sommes dues selon les termes de la présente délibération,

➤ **ACTE** que les modalités de remboursement mentionnées ci-dessus sont mises en place avec un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2023.

Développement économique

**Délibération N° CC/DD/141-2023 TARIFICATION DES LOCATIONS BATIMENTAIRES AU SEIN DU VILLAGE D'ARTISANS
DU THUIT DE L'OISON**

Délégués :	
En exercice	68
Présents :	53
Pouvoirs :	09
Voix totales :	62
Ne prend pas part au vote	00
Suffrages exprimés :	61
Pour	61
Contre :	00
Abstention :	00
Non votants :	01

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

La tarification actuelle des bâtiments loués aux entreprises sur le Village d'artisans de la ZA de Thuit-Anger repose sur une délibération prise par la Communauté de communes d'Amfreville la Campagne le 11 avril 2013.

Le prix de location mensuel au mètre carré a été fixé à cette date à 5 €.

A ce jour, tout nouveau locataire se voit appliquer ce tarif de 5 € mensuel (hors provisions pour charges). Le loyer est ensuite, conformément au bail de location signé, indexé sur l'Indice des Loyers Commerciaux - ILC - publié trimestriellement par l'INSEE.

A date du 11 avril 2013, l'indice ILC applicable et retenu comme base était de 108.34 (indice du 4^{ème} trimestre 2012 publié au Journal Officiel le 10 avril 2013)

Une application de cette indexation, à date du 25 septembre 2023, porterait le loyer de base de 5 € mensuel le mètre carré à un montant de 5,94 € en considérant l'indice ILC publié au Journal Officiel le 25 juin 2023 d'une valeur de 128.68.

Des locaux sont récemment devenus disponibles à la location sur le Village d'Artisans et peuvent à nouveau faire l'objet d'une mise en location.

Afin de garantir une équité de traitement entre l'ensemble des locataires des bâtiments du Village d'artisans, anciens et nouveaux, il convient d'établir une base tarifaire de location de ces bâtiments qui intègre l'application d'une révision systématique à la date de la signature du bail sur la base de l'indice ILC ou tout autre venant à le remplacer.

*M. le Président donne la parole à Mme Gwendoline PRESLES pour la présentation de cette délibération.
Aucune remarque n'est formulée.*

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** l'arrêté inter préfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral N° DCL/BCLI/2021-24 du 24/06/2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;
- Vu** la délibération N° D13.37 du 11/04/2013 de la Communauté de communes d'Amfreville la Campagne fixant le tarif de location du Village d'artisans Thuit-Anger ;
- Vu** les délibérations N° CC/DG/35-2020 et CC/DG/35-BIS-2020 du 15/07/2020, portant éléction du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;
- Considérant** l'avis favorable de la Commission « Finances » réunie le 13 septembre 2023 ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,
Par 61 voix pour,
Non votant : *Patrice ROMAIN*

➤ **APPLIQUE** systématiquement, au moment de la signature des baux, la révision du tarif de location des bâtiments du Village d'artisans de Thuit-Anger selon le calcul suivant : 5,00 x ILC dernier indice publié par l'INSEE ou tout autre venant à le remplacer / ILC du 4^e trimestre 2012 tel que publié par l'INSEE, la valeur de l'indice de référence étant 108.34 selon la publication au Journal Officiel du 10 avril 2013,

➤ **AUTORISE** le Président à signer tous les actes, protocoles, contrats de location et autres documents se rapportant à ces locations.

**Délibération N° CC/DD/142-2023 VENTE NOTARIALE INTERACTIVE – PARCELLES SUR LA COMMUNE D'AMFREVILLE-
SAINT-AMAND**

Délégués :	
En exercice	68
Présents	53
Pouvoirs	09
Voix totales	62
Ne prend pas part au vote.....	00
Suffrages exprimés :	62
Pour	61
Contre :	01
Abstention :	00
Non votants :	00

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Dans le cadre d'une démarche globale de valorisation du foncier de la Communauté de communes Roumois Seine (CCRS), il a été proposé de procéder à la vente d'un ensemble de parcelles en nature de terrain à bâtir, dont la CCRS est propriétaire et qui ne présente plus d'intérêt pour l'administration intercommunale.

L'ensemble de parcelles, situé Départementale n°81 AMFREVILLE SAINT AMAND, d'une superficie totale de 10.031 m², est composé de :

- la parcelle cadastrée ZE 137 d'une contenance de 1.600 m² de forme longue et étroite ;

- la parcelle cadastrée ZE 138 d'une contenance de 7.792 m² de forme rectangulaire ;

- la parcelle cadastrée ZE 140 d'une contenance de 135 m² format une petite bande de terrain ;

- la parcelle cadastrée ZE 141 d'une contenance de 504 m² de forme rectangulaire.

A la suite la délibération de la Communauté de communes Roumois Seine n° CC/DD/150-2021 en date du 27 septembre 2021, le processus de la vente interactive a permis d'obtenir une offre de Monsieur Anthony Jean-Marc Jacques HEUDE.

En date du 03 juin 2022, Monsieur HEUDE a déposé sa demande de participation à la vente aux enchères en ligne. Demande que Maître Edouard MEUNIER-GUTTIN-CLUZEL a accepté étant la seule demande obtenue.

Monsieur Anthony HEUDE, gérant de la société « TRANSPORT ANTHONY HEUDE » souhaite édifier un bâtiment de 800m² environ, pour y faire l'entretien de leurs véhicules, et en complément afin de se développer, souhaiterait proposer un service d'entretien pour véhicules de touristes et professionnels ainsi que du montage pneumatique.

Monsieur Anthony HEUDE a formulé une offre d'achat au prix de **deux cent quatre-vingt-seize mille euros (296.000 €) frais de négociation inclus pour un montant de 14 000 €.**

M. le Président donne la parole à Mme Gwendoline PRESLES pour la présentation de cette délibération.

M. Cédric BROUT dit que l'on a reçu l'offre d'achat en juin 2022, le repreneur a donc attendu pendant quasiment 1 an et demi.

Mme Gwendoline PRESLES confirme, et admet qu'il y a eu du retard.

M. Michel DEZELLUS s'étonne que ce dossier ne soit pas passé en commission économique.

Mme Gwendoline PRESLES répond qu'il a été passé en commission économique le fait de procéder à une vente notariale interactive compte tenu du nombre de demandes qu'il y avait pour ce terrain.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté inter préfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

Vu l'arrêté interpréfectoral N° DCL/BCLI/2021-24 du 24/06/2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu les délibérations N° CC/DG/35-2020 et CC/DG/35-BIS-2020 du 15/07/2020, portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération n° CC/DD/150-2021 du 27/09/2021 portant cession de patrimoine – vente notariale interactive (VNI) – Ensemble de parcelles sises départementale n°81 Amfreville Saint Amand ;

Considérant l'attestation notariée de Maître Edouard MEUNIER-GUTTIN-CLUZEL du 25 janvier 2023 ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

Par 61 voix pour, 1 contre (*Jacques BINET*)

➤ **DONNE** son accord pour la vente de l'ensemble des parcelles ZE 137, ZE 138, ZE 140 et ZE 141 sur la commune d'Amfreville-Saint-Amand, d'une contenance de 10 031 m² au prix de 282 000 € HT net vendeur (hors frais de négociation d'un montant de 14 000 €) au profit de Monsieur Anthony Jean-Marc Jacques HEUDE ou toute autre société désignée par lui en lien avec l'activité d'entretien de véhicules,

➤ **AUTORISE** le président ou son représentant à signer tous actes et documents relatifs à la vente de ces parcelles, à intervenir avec Monsieur Anthony Jean-Marc Jacques HEUDE ou toute autre personne morale ou physique mandatée par lui.

Direction du développement humain

**Délibération N° CC/RH/143-2023 DIRECTION DU DEVELOPPEMENT HUMAIN- PROTECTION SOCIALE
COMPLEMENTAIRE - REVALORISATION DE LA PARTICIPATION SANTE 2023**

Délégués :	
En exercice	68
Présents :	53
Pouvoirs :	09
Voix totales :	62
Ne prend pas part au vote	00
Suffrages exprimés :	62
Pour	62
Contre :	00
Abstention :	00
Non votants :	00

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Le Président rappelle à l'assemblée les termes du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, permettant aux employeurs publics de participer :

✓ Soit au coût des contrats individuels souscrits directement par les agents dès lors que ceux-ci sont **labellisés**, c'est-à-dire référencés par des organismes accrédités,

✓ Soit au coût des contrats souscrits par les employeurs eux-mêmes auprès de prestataires mutualistes, dans le cadre de **conventions dites de participation**, signées après une mise en concurrence afin de sélectionner une offre répondant aux besoins propres de leurs agents. Cette procédure peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au Centre de gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées.

Le Président expose que la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 prise en application de cette loi, et le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 engagent une réforme de la protection sociale complémentaire afin d'harmoniser les pratiques et les droits entre la fonction publique et les entreprises privées. Ces textes rendent obligatoire la participation financière des employeurs publics aux dépenses engagées par leurs agents pour la souscription d'une mutuelle santé et/ou d'une mutuelle prévoyance. Le décret n° 2022-581 détermine les garanties et le montant de la participation employeur comme suit :

- ✓ **1^{er} janvier 2025** : obligation de participer aux contrats **prévoyance** à hauteur minimum de **7€** par mois par agent
- ✓ **1^{er} janvier 2026** : obligation de participer aux contrats **santé** à hauteur minimum de **15€** par mois par agent

Le Président ajoute que ces dispositions ne seront applicables pour les employeurs publics qu'au terme des conventions de participation mises en place avant le 1^{er} janvier 2022.

Le Président explique que, lors de la fusion en 2017, les participations mutuelles accordées aux agents ont été maintenues dans les mêmes conditions que celles prévues par les anciennes collectivités. Une délibération avait permis l'harmonisation en 2019 du montant de cette participation, fixant ainsi ce montant à 13 euros bruts mensuels, versé par le biais du bulletin de salaire aux agents contractuels, stagiaires ou titulaires, sous réserve de la présentation d'un justificatif nominatif portant mention d'adhésion à un contrat de labellisation.

Le Président ajoute que le contexte économique actuel conduit la collectivité à s'interroger sur une revalorisation de cette participation.

Le Président propose donc de porter le montant de la participation santé accordée aux agents de 13 euros à 18 euros bruts mensuels en 2023.

*M. le Président présente cette délibération.
Aucune remarque n'est formulée.*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Général de la fonction publique, notamment les articles L827-1 à L827-3,
Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,
Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents
Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
Vu l'arrêté inter préfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;
Vu l'arrêté interpréfectoral N° DCL/BCLI/2021-24 du 24/06/2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;
Vu la délibération n° CC/RH/80-2018 du 26 septembre 2018 de participation employeur à la complémentaire santé,
Vu les délibérations N° CC/DG/35-2020 et CC/DG/35-BIS-2020 du 15/07/2020, portant éléction du président de la Communauté de communes Roumois Seine,
Considérant que le contexte économique actuel conduit la collectivité à revaloriser cette participation,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,
Par 62 voix pour,

- **REVALORISE** la participation financière forfaitaire mensuelle à 18 euros bruts au titre de la complémentaire santé,
- **VERSE** mensuellement cette participation aux agents sur présentation d'un justificatif d'adhésion à une complémentaire santé labellisée et dans la limite de la cotisation qui serait due par l'agent en l'absence de participation,
- **INSCRIT** les crédits nécessaires au paiement de cette participation au budget, chapitre 012.

Délibération N° CC/RH/144-2023 DIRECTION DU DEVELOPPEMENT HUMAIN- SUPPRESSION ET CREATION D'EMPLOIS PERMANENTS – AVANCEMENT DE GRADE 2023

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Le Président rappelle que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au conseil communautaire de modifier le tableau des emplois afin de permettre les nominations des agents inscrits aux tableaux d'avancements de grade établis pour l'année 2023.

Cette modification, préalable à la nomination, entraîne la suppression de l'emploi d'origine et la création de l'emploi correspondant au grade d'avancement.

Délégués :	
En exercice	68
Présents :	53
Pouvoirs :	09
Voix totales :	62
Ne prend pas part au vote	00
Suffrages exprimés :	61
Pour	61
Contre :	00
Abstention :	00
Non votants :	01

Le Président propose ainsi les nominations aux grades supérieurs au titre de l'avancement de grade annuel 2023 suite, d'une part, à réussite à l'examen professionnel et, d'autre part, à l'ancienneté, à savoir :

- ✓ 1 emploi d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, temps complet,
- ✓ 3 emplois d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, temps complet,
- ✓ 2 emplois d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe, temps complet,
- ✓ 3 emplois d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe, temps complet,
- ✓ 1 emploi d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe, temps non complet,
- ✓ 1 emploi d'animateur principal de 1^{ère} classe, temps complet,
- ✓ 2 emplois d'éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle, temps complet.

Dans ce cadre sont proposés les mouvements suivants au 1^{er} décembre 2023 :

Pôle concerné	Grade	Catégorie	Nombre d'emplois	Temps de travail (heures)	Création/suppression	Motif
Cadre de vie environnement développement	Adjoint administratif	C	1	35	Suppression	Avancement de grade
Cadre de vie environnement développement	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	C	1	35	Création	Avancement de grade
Solidarité autonomie	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	C	2	35	Suppression	Avancement de grade
Solidarité autonomie	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	C	2	35	Création	Avancement de grade
Ressources	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	C	1	35	Suppression	Avancement de grade
Ressources	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	C	1	35	Création	Avancement de grade
Enfance-jeunesse	Adjoint technique	C	2	35	Suppression	Avancement de grade

Enfance-jeunesse	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	C	2	35	Création	Avancement de grade
Enfance-jeunesse	Adjoint d'animation	C	3	35	Suppression	Avancement de grade
Enfance-jeunesse	Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	C	3	35	Création	Avancement de grade
Enfance-jeunesse	Adjoint d'animation	C	1	30	Suppression	Avancement de grade
Enfance-jeunesse	Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	C	1	30	Création	Avancement de grade
Enfance-jeunesse	Animateur principal de 2 ^{ème} classe	B	1	35	Suppression	Avancement de grade
Enfance-jeunesse	Animateur principal de 1 ^{ère} classe	B	1	35	Création	Avancement de grade
Enfance-jeunesse	Educateur de jeunes enfants	A	2	35	Suppression	Avancement de grade
Enfance-jeunesse	Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	A	2	35	Création	Avancement de grade

Le Président propose donc de procéder à la suppression des emplois d'origine et à la création des emplois correspondants aux grades d'avancement.

M. le Président présente cette délibération.

M. le Président précise que le CST a validé cette proposition le 18/09/2023 et non le 19/06/2023 comme indiqué dans l'exposé des motifs.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la fonction publique, notamment l'article L313-1,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet

Vu le décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emploi de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires,

Vu l'arrêté inter-préfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral N° DCL/BCLI/2021-24 du 24 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu les délibérations N° CC/DG/35-2020 et CC/DG/35-BIS-2020 du 15 juillet 2020, portant éléction du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération n° CC/RH/158-2020 en date du 12 octobre 2020, pour la fixation des taux de promotion d'avancement de grade à hauteur de 100%,

Vu l'arrêté n° 2021-10-040 en date du 27 octobre 2021 portant sur les Lignes Directrices de Gestion définissant la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines et la promotion et valorisation des parcours professionnels de la Communauté de communes Roumois Seine,

Vu le tableau des effectifs,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 18 septembre 2023,

Considérant que les missions confiées aux agents correspondent à celles des grades d'avancement proposés,

Considérant que conformément à l'article L313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au bon fonctionnement des services,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

Par 61 voix pour,

Non votant : *Michel DEZELLUS*

➤ **SUPPRIME** les emplois suivants :

A effet du 1^{er} décembre 2023 :

- ✓ 1 emploi d'adjoint administratif à temps complet,
- ✓ 3 emplois d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet,
- ✓ 2 emplois d'adjoint technique à temps complet,
- ✓ 3 emplois d'adjoint d'animation à temps complet,
- ✓ 1 emploi d'adjoint d'animation à temps non complet,
- ✓ 1 emploi d'animateur principal de 2^{ème} classe à temps complet,
- ✓ 2 emplois d'éducateur de jeunes enfants à temps complet,

➤ **CREE** les emplois suivants :

A effet du 1^{er} décembre 2023 :

- ✓ 1 emploi d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet,
- ✓ 3 emplois d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet,
- ✓ 2 emplois d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet,
- ✓ 3 emplois d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe à temps complet,
- ✓ 1 emploi d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe à temps non complet,
- ✓ 1 emploi d'animateur principal de 1^{ère} classe à temps complet,
- ✓ 2 emplois d'éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle à temps complet,

➤ **INSCRIT** les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois au budget, chapitre 012.

Délibération N° CC/RH/145-2023 DIRECTION DU DEVELOPPEMENT HUMAIN - CREATION DE DEUX EMPLOIS NON PERMANENTS ET AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS POUR MENER A BIEN UN PROJET OU UNE OPERATION IDENTIFIEE – CHARGE(E)S DE MISSION « AMBASSADEUR DU TRI »

Délégués :	
En exercice	68
Présents :	53
Pouvoirs :	09
Voix totales :	62
Ne prend pas part au vote.....	00
Suffrages exprimés :	61
Pour.....	61
Contre :	00
Abstention :	01
Non votants :	00

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Le Président rappelle qu'une étude menée par les bureaux d'études AJBD (analyse technique) et CITEXIA (analyse financière) a permis d'établir un diagnostic technique, économique et financier visant à établir des scénarios sur les futurs modes de financement et de fonctionnement du service ordures ménagères. Cette étude a conduit la collectivité à retenir le scénario de la TEOMi (Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative).

La délibération n° CC/ST/98-2022, en date du 27 juin 2022, a ainsi acté l'instauration d'une taxe d'enlèvement des ordures ménagères incitative sur tout le territoire de la Communauté de communes

Roumois Seine.

Le déploiement de la TEOMi va s'étendre sur plusieurs années, à savoir de 2023 à 2025.

Le Président précise que le projet va bénéficier de financements de l'ADEME et de la Région Normandie.

Le Président rappelle au Conseil Communautaire que les articles L.332-24, L.332-25 et L.332-26 du code général de la fonction publique autorise le recrutement d'un agent contractuel pour un contrat à durée déterminée afin de mener à bien un projet ou une opération identifiée.

Le contrat, ouvert à toutes les catégories hiérarchiques (A, B et C), est conclu pour une durée minimale d'un an et d'une durée maximale de six ans. L'échéance du contrat est la réalisation de son objet, c'est-à-dire la réalisation du projet lui-même.

Le Président expose également au Conseil Communautaire qu'afin de poursuivre le déploiement de la tarification incitative, il est nécessaire de prévoir le recrutement de deux chargés de mission « ambassadeur du tri » supplémentaires pour assurer les missions principales suivantes :

- ✓ Accueillir et renseigner le public sur les questions relatives aux déchets ménagers, et au tri; il communiquera sur les solutions alternatives pour accompagner les usagers à la réduction des déchets.
- ✓ Informer et mener des actions de sensibilisation portant sur le compostage, le réemploi, le gaspillage alimentaire, la consommation responsables, les écogestes...
- ✓ Mettre en œuvre des actions de prévention
- ✓ Evaluer la qualité de la collecte sélective et mettre en place des actions correctives (enquêtes, contrôle de terrain, porte à porte, boitage...)
- ✓ Participer à des réunions publiques
- ✓ Participer à la création et à la rédaction de support de communication
- ✓ Réaliser la communication écrite et orale auprès d'un public varié
- ✓ Réaliser, à la demande du Responsable, des enquêtes de terrain pour vérifier la validité du fichier des redevables
- ✓ Suivre et mettre à jour la base de données des usagers et participer au suivi et à la maintenance des bacs et des moyens de collecte
- ✓ Contribuer à la remise du matériel de pré collecte aux usagers (bacs, composteurs)
- ✓ Réaliser des enquêtes de dotation auprès des usagers
- ✓ Traiter les réclamations liées à la collecte des déchets et à la collecte sélective
- ✓ Collecter des données et mettre en place des tableaux de bord
- ✓ Remonter l'information sur les problèmes et les actions engagées auprès du responsable de service et de la direction

Ainsi, afin de poursuivre le déploiement de la tarification incitative, le Président propose au Conseil Communautaire de créer, à compter du 1^{er} octobre 2023, deux emplois non permanents sur le grade d'adjoint technique, relevant de la catégorie C, dont la durée hebdomadaire de service est de 35 heures (35/35^{ème}) et de l'autoriser à recruter les agents contractuels pour une durée de deux ans, renouvelable par décision expresse sous réserve de ne pas excéder une durée totale de six ans. Les services accomplis dans le cadre du contrat de projet ne sont pas pris en compte dans la durée de six ans exigés pour bénéficier d'un renouvellement en CDI.

Le Président informe que ces emplois sont partiellement financés par l'ADEME.

M. le Président présente cette délibération.

M. Arnaud MAUPOINT demande s'il est possible de rappeler le principe de la TEOMI et son application concrète. Il dit que le courrier envoyé aux habitants est très confus et qu'il est nécessaire d'avoir une communication claire. M. MAUPOINT dit que le courrier reçu est incompréhensible. Il ajoute que les habitants demandent des renseignements complémentaires en mairie. Il précise qu'il ne délivre pas forcément les mêmes informations que le service déchets de la Communauté de communes.

M. Bertrand PECOT indique que les postes d'ambassadeurs du tri font l'objet de financement de la part de l'ADEME et de la Région. Il ajoute concernant la TEOMI que le message est simple : plus on trie moins on paie. M. PECOT dit qu'il y a une part fixe à 9,20 qui couvre les frais fixes réels du service qui sont incompressibles à savoir le déplacement des véhicules, les ripeurs, les chauffeurs, les charges administratives. Il rappelle que la TEOMI a une ambition de réduction des déchets, une volonté environnementale mais elle a aussi avant tout une volonté à moyen terme de ne pas avoir une envolée des coûts de la TEOM. Il précise que si on n'incorpore pas de part incitative à la TEOM, on glisse vers un scénario qui nous amène à 7 millions d'euros d'exercice annuel. Il rappelle qu'aujourd'hui les ambitions retenues sont de ne pas aller au-delà de 4,4 millions. M. PECOT ajoute que ce qui est très onéreux c'est le traitement du déchet résiduel, celui qu'on ne sait pas valoriser car il s'agit d'incinération, d'enfouissement, de destruction et l'ensemble de ces process est consommateur d'énergies et à cela s'ajoute sur les tonnages de déchets destructibles la TGAP. Il indique que la TGAP était il y a quelques années à 20 euros la tonne, d'ici à 2026 on sera à 65 euros la tonne. M. PECOT indique que l'on ne refuse d'aucune manière de ne prendre aucun déchet, il faut que chaque flux soit positionné dans les bons contenants. Il ajoute que certains territoires pensaient que ce n'était pas grave de ne pas faire de TEOMI, les usagers paieraient plus cher. Il dit que c'est un scénario catastrophe, qu'il s'agit d'une forme de lâcheté. M. PECOT dit que ses journées et soirées sont faites de rencontres pour tenter d'expliquer cette taxe, il précise qu'en effet cela aurait plus calme pour lui de n'avoir rien dit à personne et d'aller dans le mur en silence. M. PECOT indique qu'il y a d'autres territoires qui ne collectent plus de porte à porte et qui ont mis des contenants au milieu de village et cela pose d'autres problématiques. Il dit que la formule retenue aujourd'hui est une formule raisonnable dans le sens où on garde une part de solidarité, la taxe est forfaitaire. Il ajoute que renoncer à toute formule de taxe c'est renoncer à toute formule de solidarité. M. PECOT dit qu'être uniquement acté sur la valeur locative il y avait un facteur d'injustice fiscale pour des personnes qui produisaient beaucoup moins de déchets que d'autres. M. PECOT dit que les usagers produisant réellement des efforts pourront ressentir les effets, sans faire de promesse que la facture diminuera car c'est une promesse compliquée à tenir, mais en faisant la promesse que l'on a à portée de mains un outil qui permet de maîtriser l'évolution de la fiscalité voir de la stabiliser. M. PECOT dit que les propos qu'il a pu tenir dans la presse pour évoquer les fréquences viennent de différents territoires que l'on a audités. Il indique que les territoires qui sont au top des pratiques incitatives sont plutôt dans l'Est

de la France. M. PECOT dit qu'il est compliqué pour les usagers de saisir ce dont on parle, même en voulant être synthétique on évoque forcément la valeur locative, la TGAP et cela suppose que l'on soit un peu rentré dans le sujet afin de savoir où l'on veut en venir. Il dit que cela demande des efforts de pédagogie un peu soutenus. M. PECOT dit être prêt à venir dans les communes. Il indique être venu dans certaines communes lors des conseils municipaux, dans d'autres communes lors de réunions publiques et dans d'autres communes il a fait les deux. Il précise que la Communauté de communes était présente dans des halls de supermarchés, bientôt on sera sur un marché. M. PECOT dit qu'il y a des personnes qui ont des craintes, des appréhensions de différentes natures. Il dit qu'il engage dès le mois prochain un autre volet qui sera à destination des professionnels de façon à travailler avec eux sur ce volet-là. M. PECOT dit qu'il faut cesser de détruire et réutiliser les matières de réemplois. Il dit que le message qu'il faut dispenser autour de nous c'est plus je trie moins je paie.

Mme Maryannick VERDURE dit ne pas avoir tous les éléments pour répondre aux questions des habitants. Elle dit que certains habitants viennent seulement de découvrir qu'ils ont une puce sur leur poubelle.

M. Bertrand PECOT dit vouloir prendre tout le soin nécessaire pour informer chacun.

Mme Régine SENINCK indique que les habitants lui disent vouloir changer de poubelles pour des bacs plus petits.

M. Bertrand PECOT répond que cela n'est pas un mauvais réflexe, il appartient à chacun de faire ses calculs. Il dit qu'il vaut mieux avoir un bac de 140 litres qui peut être ponctuellement un peu trop juste et dans ce cas on représente le bac une fois de plus pour 3 euros, plutôt que d'avoir un bac de 240 litres qui n'est pas plein à chaque levée.

Mme Régine SENINCK demande si les poubelles seront toujours payées sur la taxe foncière ?

M. Bertrand PECOT répond que c'est un vaste sujet. Il indique que le conseil communautaire a voté des taux qui ne bougent pas et malgré tout les habitants voient un chiffre qui a bougé.

M. le Président dit que c'est là qu'il y a un travail de fond à faire, à savoir quelles sont les alternatives. Il indique que cette TEOMI s'applique également sur les secteurs de Bernay, Pont Audemer et sur le Roumois à l'échelle du SDOMODE. M. le Président dit avoir besoin du SDOMODE afin de savoir où ils en sont au niveau des biodéchets, quels sont les points d'apports volontaires. Il dit qu'il faut que les usagers intègre ce qui est opéré après les poubelles notamment en visitant le centre d'enfouissement. Il invite les élus à relayer cette information. M. le Président va demander à M. DELAPORTE, président du SDOMODE, de rouvrir cette infrastructure pour expliquer ce qui est projeté dans le cadre des biodéchets. M. le Président précise qu'il ne s'agit pas d'un nouvel impôt, c'est une taxe affrétée donc cela ne paie que les déchets. Il dit qu'il faut remettre l'accent sur la communication. M. le Président dit qu'il faut rassurer certaines personnes, travail que fait actuellement M. Bertrand PECOT. M. le Président propose de refaire une conférence sur ce sujet afin d'en reparler. Il dit avoir bien noté le besoin de communication et de support. M. le Président dit que nous sommes aussi attendus par les habitants qui font un effort depuis déjà quelques années.

Mme Sandrine MENNITI dit que depuis quelques temps il y a de plus en plus de dépôts sauvages, les agents de sa commune ramassent de plus en plus de sacs poubelle sur la commune. Elle dit que cela devient inquiétant. Elle indique avoir dit à ses agents de ne plus mettre ces sacs dans les poubelles de la commune car cela les impacte aussi mais d'aller les porter directement en déchetterie.

M. le Président répond que le SDOMODE les prend en charge.

M. Michel DEZELLUS dit que lorsque la communication est sortie, les chiffres suivants ont été donnés : 3,95 € pour un 140L et 7 € pour un 240 L. Il fait savoir qu'aujourd'hui, sur sa commune, il y a des gens qui seront amenés à payer 500 € par an et cela va augmenter de 350 € s'ils continuent avec la poubelle de 240L, dans ce cas extrême leurs déchets finiront certainement sur le bord des trottoirs.

M. le Président répond que le besoin qu'il y a est que chacun diminue sa quantité de déchets. Il dit qu'il y aura un autre choix à faire si rien ne fonctionne. Il précise que l'exemple existe à Lisieux, à compter du 01/01/2025 il n'y aura plus de collecte en porte à porte. M. le Président rappelle que cette tarification a pour but de diminuer les coûts.

M. Didier DERLY dit qu'il a vu sur les réseaux sociaux une pétition contre ce projet de la part des habitants de Bourg Achard.

M. Bertrand PECOT dit qu'il y a des habitants qui sont mécontents mais qui ne sont pas venus aux réunions publiques. Il dit comprendre que dans la période anxieuse que nous traversons la simple évocation de modification du fonctionnement des taxes soit quelque chose qui génère des appréhensions voir des angoisses. M. PECOT dit qu'il est important de reprendre du temps avec chacun afin de bien tout préciser. Il dit qu'il a également des habitants qui attendaient l'instauration de cette tarification car ils trient déjà depuis longtemps mais il y a aussi des personnes qui revendiquent le droit de ne pas trier. Il dit qu'à notre époque cela n'est pas possible de ne pas trier ses déchets. M. PECOT informe qu'entre 2021 et 2022 il y a eu une baisse de 8% alors qu'il n'y a eu seulement de l'incitation en expliquant, il n'y a pas eu de levier fiscal, et entre septembre dernier et septembre 2023 il y a eu 6% de baisse. Il demande comment expliquer à ceux qui font des efforts pour trier qu'ils vont payer exactement le même prix que ceux qui ne vont pas trier. Il dit que la justice passe également par la justice fiscale. M. PECOT dit que ce qui est présenté aujourd'hui c'est le champ général d'application de l'évolution de la taxe mais il existe certains cas particuliers.

M. le Président dit qu'il est important d'apporter les bonnes réponses collectivement. Il précise que nous ne sommes pas tout seul, il y a également le SDOMODE, les collectivités de Bernay et Pont Audemer ainsi que l'ADEME et la Région. M. le Président dit que la communication est déjà passée dans pleins de foyers. Il répète qu'il faut ouvrir le centre d'enfouissement afin que chacun comprenne ce qu'il y a derrière la TEOMI. Il dit que s'il n'y a pas d'action de faite cela ne tiendra pas et pour maintenir les coûts il faut une baisse drastique des flux, la dernière alternative serait qu'il n'y ait même plus de bacs et qu'il faudrait passer sur des points d'apports.

M. Michel DEZELLUS demande quelle est la période d'application ?

M. le Président répond qu'en 2023 on test, en 2024 on compile les données qui seront facturées en 2025.

M. Michel DEZELLUS demande sur quelle feuille d'impôt nous sommes à 9% ?

M. Bertrand PECOT répond que la TEOM c'est en N+1, ce sont les données variables relevées et recensées en 2024 qui va permettre d'établir le rôle fiscal 2025. Il dit que les premiers effets concrets seront sur l'année 2025 mais que cela concernera la réalité du service utilisé en 2024.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L.332-24, L.332-25 et L.332-26 ;
Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la fonction publique ;
Vu l'arrêté inter préfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;
Vu l'arrêté interpréfectoral N° DCL/BCLI/2021-24 du 24/06/2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;
Vu les délibérations N° CC/DG/35-2020 et CC/DG/35-BIS-2020 du 15/07/2020, portant éléction du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 18 septembre 2023,
Considérant qu'il est nécessaire de recruter deux contrats de mission « ambassadeur du tri » supplémentaires, pour répondre au besoin temporaire de la collectivité afin de mener à bien le projet d'instauration de la tarification incitative ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,
 Par 61 voix pour, 1 abstention (*Franck BERTIN*)

➤ **DÉCLARE,**

A compter du 1^{er} octobre 2023,

- La création de deux contrats de mission « ambassadeur du tri », emplois non permanents relevant de la catégorie hiérarchique C, au titre des articles L.332-24, L.332-25 et L.332-26 du code général de la fonction publique, afin de mener à bien le projet d'instauration de la tarification incitative.
- Le recrutement de deux agents contractuels, à 35 heures hebdomadaires (35/35^{ème}) pour une durée initiale fixée à deux ans, renouvelable dans la limite de six ans, si l'opération prévue ne peut être achevée au terme de cette durée.
- Par principe, le contrat prend fin à la date de réalisation du projet pour lequel le contrat a été conclu. Une procédure de rupture anticipée à l'initiative de l'employeur, après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date d'effet du contrat initial, est possible lorsque le projet ne peut pas se réaliser ou lorsque le résultat du projet a été atteint avant l'échéance prévue du contrat.
- La rémunération est fixée en référence à la grille indiciaire du grade d'adjoint technique.
- Le régime indemnitaire instauré par la délibération n° CC/RH/78-2018 est applicable.

➤ **DECIDE**

- De recruter deux contrats de mission sur le grade d'adjoint technique territorial pour effectuer les fonctions de chargé(e) de mission « ambassadeur du tri », à 35 heures hebdomadaires (35/35^{ème}), pour répondre au besoin temporaire de la Communauté de communes afin de mener à bien le projet d'instauration de la tarification incitative.
- **INSCRIT** les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois au budget, chapitre 012.

Action sociale

Délibération N° CC/SAD/146-2023 SIGNATURE DU NOUVEAU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS (CPOM)

Délégués :	
En exercice	68
Présents :	53
Pouvoirs :	09
Voix totales :	62
Ne prend pas part au vote	00
Suffrages exprimés :	62
Pour	62
Contre :	00
Abstention :	00
Non votants :	00

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Le contrat est le support privilégié de dialogue entre le département et les services d'aides à domicile. Il est un outil majeur de pilotage de l'organisation territoriale et de déclinaison de la politique de maintien à domicile.

Il se décline différemment selon les politiques publiques et les opérateurs, mais il s'appuie systématiquement sur les principes suivants : une vision pluri annuelle, le fruit d'une procédure de négociation, un suivi périodique prenant appui sur les outils du dialogue de gestion et enfin, une évaluation finale du contrat.

Dès lors, en application de loi ASV, un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens a été signé le 1er janvier 2018, entre le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile et le Département de l'Eure, pour une durée de 4 ans. Celui-ci a été prolongé, à la demande du Département pour une clôture au 30 juin 2023.

Par la suite, la loi de financement de la Sécurité Sociale de 2022, prévoit une refonte du modèle de financement des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile, visant à améliorer leurs conditions de solvabilisation ainsi que la qualité de service. Le 1er volet de cette refonte a consisté à la mise en place, au 1er janvier 2022, d'un tarif minimal national de valorisation, fixé pour l'année 2022 à 22€ et pour l'année 2023 à 23€.

Le 2ème volet consiste en la mise en place d'une dotation "complémentaire", visant à financer des actions améliorant la qualité du service rendu à l'utilisateur. Les actions ouvrant droit au financement par la dotation complémentaire doivent permettre de réaliser un ou plusieurs des objectifs suivants :

- Accompagnement des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités
- Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés
- Contribuer à la couverture des besoins de l'ensemble du territoire
- Améliorer la qualité de vie au travail des intervenants

La dotation complémentaire peut permettre d'obtenir jusqu'à 3.14€/ heures réalisées pour le Département (APA, PCH)

Le service a répondu à l'ensemble des objectifs, grâce aux actions menées tout au long de l'année et a obtenu la dotation complémentaire au complet.

Le nouveau CPOM comprend donc :

- Le tarif socle de 23€
- La dotation complémentaire de 3.14€/heures réalisées pour le Département.

M. le Président donne la parole à M. Franck HAUDRECHY pour la présentation de cette délibération.

M. Franck HAUDRECHY remercie les agents qui ont participé à la création de ce CPOM.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté inter préfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

Vu l'arrêté inter préfectoral N° DCL/BCLI/2021-24 du 24/06/2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu les délibérations N° CC/DG/35-2020 et CC/DG/35-BIS-2020 du 15/07/2020, portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu le décret n°2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile ;

Vu le schéma autonomie définissant les orientations politiques et stratégiques en matière d'offre médico-sociale ; Vu le règlement départemental d'action sociale adopté conformément à l'article L. 3214-1 du CGCT ;

Vu l'instruction N°DGCS/SD5C/2017/96 du 21 mars 2017 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le contenu du cahier des charges CPOM ;

Vu l'arrêté du Décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie Vu les recommandations de bonnes pratiques professionnelles de la Haute Autorité de Santé (HAS) relatives aux services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

Vu la délibération du Conseil du Département de l'Eure n°2022-C12-2-4 du 09 décembre 2022 portant sur les résultats de l'appel à candidature en vue de l'attribution de la dotation complémentaire mentionnée à l'article L314-2-1 du CASF, approuvant le modèle de CPOM et autorisant le Président du Département de l'Eure à signer.

Vu l'arrêté d'autorisation du 1 er janvier 2017 de fonctionner du SAAD ;

Vu l'arrêté fixant le(s) tarif(s) de référence départementaux APA/PCH/Aide-ménagère

Considérant la nécessaire mise en place d'une dotation "complémentaire", visant à financer des actions améliorant la qualité du service rendu à l'utilisateur.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

Par 62 voix pour,

➤ **APPROUVE** les termes du nouveau CPOM conclu du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2026 tel qu'annexé à la présente,

➤ **AUTORISE** le Président à signer le nouveau CPOM.

Liste des décisions prises par délégation



COMMUNAUTE DE COMMUNES ROUMOIS SEINE

DÉCISIONS DU PRÉSIDENT - Classement Chronologique

Date de l'acte	N° de l'acte		Intitulé de l'acte
	Numéro	Service	
22/06/2023	27-2023	MP	Attribution de marché - Remplacement de la pompe à chaleur de l'accueil de loisirs de Bourg Achard
28/06/2023	28-2023	MP	Attribution de marché - LOT 1 Gestion du service de restauration de la résidence autonome "JEAN GUENIER"
28/06/2023	29-2023	MP	Attribution de marché - LOT 2 Fourniture et livraison de repas en liaison froide et goûters pour le SEJ
06/07/2023	30-2023	MP	Travaux de reconstruction du gymnase Anquetil à Bosroumois - déclaration sans suite lot 1 " gros œuvre - ravalement "
06/07/2023	31-2023	MP	Attribution de marché fourniture de matériel informatique lot 1 fourniture de matériel informatique neuf n° 2023-09-BG-PA-01
06/07/2023	32-2023	MP	Attribution de marché fourniture de matériel informatique lot 2 fourniture de matériel informatique reconditionné n° 2023-09-BG-PA-02
06/07/2023	33-2023	SEJ	Mise à disposition de locaux par la commune de Saint Ouen de Thouberville pour les besoins de l'accueil de loisirs
07/07/2023	34-2023	MP	Attribution de marché - fourniture de matériel sportif - lot 1 fourniture de matériel sportif outdoor N°2023-10BG-PA-01
07/07/2023	35-2023	MP	Attribution de marché - fourniture de matériel sportif - lot 2 fourniture de matériel sportif indoor N°2023-10BG-PA-02
17/07/2023	36-2023	MP	Attribution de marché - désamiantage et démolition des salles annexes du gymnase Anquetil à BOSROUMOIS
20/07/2023	37-2023	ST	Demande de subvention pour le remplacement de la pompe à chaleur pour la production du chauffage de l'ALSH et du bâtiment annexe du siège de la CCRS
20/07/2023	38-2023	ST	Reconduction de la convention avec la Société d'Aménagement Foncier et d'établissement Rural (SAFER) pour l'année 2023
20/07/2023	39-2023	ST	Cotisation à l'Association Départementale d'Information sur le Logement (ADIL) pour l'année 2023
20/07/2023	40-2023	ST	Renouvellement adhésion au Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE27) pour l'année 2023
28/07/2023	41-2023	MOB	Installation des panneaux d'arrêts Rezo pouce
28/07/2023	42-2023	DD	Renouvellement adhésion RAMSAR
03/08/2023	43-2023	MP	Déclaration sans suite - marché de location et entretien d'articles textiles destinés au personnel de la CCRS
04/08/2023	44-2023	ST	Conventions de mise à disposition de parcelles pour l'épandage agricole des boues de la station d'épuration de Bourneville Ste Croix
02/08/2023	45-2023	SVA	Convention de prestation de services avec la Ligue régionale de Normandie de Basketball
07/08/2023	46-2023	SEJ	Convention bail d'occupation de locaux de Bourg Achard
22/08/2023	47-2023	QVT	Convention avec Mme Céline PIERRE - Atelier sophrologie du 18/09 au 22/12/23
22/08/2023	48-2023	QVT	Convention avec la société PREMAJI - atelier Yoga du 18/09 au 22/12/23
06/09/2023	49-2023	MP	Déclaration sans suite - marché d'acquisition de véhicule pour la CCRS
07/09/2023	50-2023	MP	Attribution du lot n°2 - reconstruction du Gymnase Bosroumois
07/09/2023	51-2023	MP	Attribution du lot n°3 - reconstruction du Gymnase Bosroumois
07/09/2023	52-2023	MP	Attribution du lot n°4 - reconstruction du Gymnase Bosroumois
07/09/2023	53-2023	MP	Attribution du lot n°5 - reconstruction du Gymnase Bosroumois
07/09/2023	54-2023	MP	Attribution du lot n°6 - reconstruction du Gymnase Bosroumois
15/09/2023	55-2023	ST	Renouvellement d'adhésion à l'association Initiative Eure pour 2023

M. le Président souhaite faire un point d'information. Il dit être attendu dans le cadre de sa profession et dans sa vie personnelle. Il dit avoir demandé aux élus 2 ans pour remonter la Communauté de communes. M. le Président annonce être à mi-mandat, et informe que ce sera son dernier conseil communautaire en tant que Président. Il informe qu'il va remettre prochainement sa lettre de démission au préfet de l'Eure, ce qui va conduire à un remaniement par rapport à la gouvernance. M. le Président tient à remercier les élus pour la qualité des échanges, il y a eu du travail de fait et qui est reconnu en interne mais aussi par le biais de nos partenaires et des services de l'Etat. Il dit que c'est une nouvelle période qui va s'ouvrir différemment par rapport aux équipes mais aussi par rapport aux membres du Bureau. M. le Président remercie les Vice-présidents de ce mandat. Il dit qu'il y a encore du travail à faire, il y a une feuille de route de faite.

La séance est levée à 20h21.

Patrice ROMAIN
Secrétaire de séance

Vincent MARTIN
Président

